

Circulaire CPL

n°1251
Mardi 10 juillet 2018

TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

> Le Bulletin officiel des douanes du 3 juillet 2018 a publié la circulaire n° 18-036 datée du même jour, qui commente la réglementation applicable à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) au 1^{er} janvier 2018.

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire n° 16-013 du 18 avril 2016¹.

À noter,

- s'agissant des huiles de base, la liste récapitulative des acquéreurs est désormais adressée au Service d'analyse de risque et de ciblage (SARC) – Groupe fiscalité – 30, rue de Wallenberg – 75019 Paris (Direction du Renseignement douanier à Ivry-sur-Seine précédemment) ;
- est retirée de l'annexe la déclaration d'acquittement papier, du fait de l'obligation depuis 2017 pour les redevables de télédéclarer et télérégler la taxe à partir des téléprocédures disponibles sur le portail Prodouane.

> Figurent ci-après des extraits de la circulaire intéressant plus spécialement les lubrifiants et comprenant les dispositions générales sur la déclaration, le paiement et le remboursement de la taxe.

La Présidente,
Marie-Hélène Masse

¹ Circ. CPL n° 1248.

CIRCULAIRE N° 18-036 DU 3 JUILLET 2018

Taxe générale sur les activités polluantes

(B.O.D. du 3 juillet 2018)

NOR : CPAD1815446C

Le ministre des finances et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

La présente circulaire porte à la connaissance, des opérateurs et des services, l'état de la réglementation applicable, à la date du 1^{er} janvier 2018, pour les différentes composantes de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) (à l'exception de la composante relative à la TGAP sur les carburants).

Depuis 2017, les redevables de la TGAP doivent télédéclarer et télérégler la taxe à partir des téléprocédures disponibles sur le portail Prodouane. Le délai de transmission des télédéclarations et de paiement du premier acompte est fixé au 31 mai.

Par ailleurs, les lois financières adoptées fin 2017 ont apporté quelques modifications relatives à la TGAP, en prolongeant, notamment, le délai pendant lequel les déchets non dangereux issus d'une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe (jusqu'à 240 jours).

Enfin, la composante ICPE de la TGAP, qui était recouvrée par les services de l'inspection classée, a été supprimée.

L'ensemble des modifications apportées sont explicitées dans la présente circulaire.

Pour le ministre, et par délégation,

Le sous-directeur des droits indirects

Signé

Yvan ZERBINI

SOMMAIRE

	[paragraphe]
INTRODUCTION	[1] à [16]
PREMIERE PARTIE : PRÉSENTATION DES COMPOSANTES	[17] à [160]
III - COMPOSANTE LUBRIFIANTS, HUILES ET PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES	[112] à [137]
A - Cas particulier de la déclaration des huiles de base	[113]
B - Livraison ou utilisation sur le marché national de lubrifiants visés par le décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié	[114] à [123]
1. Champ d'application	[114] à [115]
a) Redevables	[114]
b) Définitions	[115]
2. Fait générateur et exigibilité	[116] à [117]
a) Définition du fait générateur	[116]
b) Exigibilité	[117]
3. Assiette de la taxe	[118]
4. Tarifs de la taxe	[119]
5. Exonérations propres à la composante	[120] à [123]
a) Livraisons à l'avitaillement	[120]
b) Exportations directes et expéditions directes à destination d'un autre État membre	[121]
c) Cas des échantillons	[122]
d) Cas particulier des lubrifiants contenus dans des transformateurs électriques, boîtes de vitesses et autres matériels	[123]
C – Utilisation d'huiles et préparations lubrifiantes produisant des huiles usagées, dont le rejet dans le milieu naturel est interdit	[124] à [128]
1. Champ d'application	[124] à [125]
a) Définitions	[124]
b) Redevables	[125]
2. Fait générateur et exigibilité	[126]
3. Assiette de la taxe	[127]
4. Tarifs de la taxe	[128]
D – Utilisation d'huiles et préparations lubrifiantes à usage perdu	[129] à [133]
1. Champ d'application	[129] à [130]
a) Définitions	[129]

b) Redevables	[130]
2. Fait générateur et exigibilité	[131]
3. Assiette de la taxe	[132]
4. Tarifs de la taxe	[133]
E - Non assujettissement des lubrifiants biodégradables, non écotoxiques et d'origine renouvelable	[134] à [137]
1. Produits concernés	[135]
2. Obtention du label écologique communautaire	[136]
3. Conservation et présentation des documents	[137]

SECONDE PARTIE : FORMALITÉS DECLARATIVES ET REGIMES PARTICULIERS [161] à [189]

A – LA DÉCLARATION DE LA TGAP [161] à [177]

1. Intérêt de la déclaration	[164] à [166]
a) La déclaration permet de déterminer la taxe due par composante et les exonérations, réductions de taux, déductions et suspensions de taxes	[164]
b) La déclaration permet de régulariser les acomptes versés pendant l'année écoulée	[165]
c) La déclaration permet de calculer les acomptes de l'année en cours	[166]
2. Forme et énonciations de la déclaration	[167]
3. Pièces à joindre	[168]
4. Périodicité	[169] à [171]
a) Cas général	[169]
b) Cas d'une cessation définitive d'activité	[170]
c) Cas d'une fusion-absorption	[171]
5. Représentation fiscale	[172] à [175]
6. Mandat	[176]
7. Sanctions en cas d'absence de déclaration, de non-respect de l'obligation de télédéclaration ou de déclaration irrégulière	[177]

B – LA SUSPENSION DE LA TGAP [178] à [187]

1. Opérations bénéficiant de la suspension de TGAP	[178]
2. Détermination du contingent annuel de TGAP suspendue	[179] à [182]
a) Règles générales	[179]
b) Livraisons à prendre en compte pour calculer le contingent	[180]
c) Calcul du contingent	[181]
d) Enregistrement du contingent	[182]
3. Procédure applicable à chaque acquisition ou importation en suspension de TGAP	[183] à [186]
a) Établissement d'une attestation	[183]

b) Procédure applicable à l'importation	[184]
c) Procédure applicable pour les acquisitions (autres que les importations)	[185]
d) Imputation du contingent	[186]
4. Dispositions diverses	[187]
C - DISPOSITIONS DIVERSES	[188] à [189]
1. Mention sur facture	[188]
2. Intégration de la TGAP dans la base d'imposition de la TVA	[189]
TROISIEME PARTIE : MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT	[190] à [216]
A – LE PAIEMENT DES ACOMPTES	[190] à [196]
1. Montant des acomptes	[191] à [193]
a) Montant de chaque acompte	[191]
b) Définition de la taxe due	[192] à [193]
2. Dates de paiement	[194]
3. Paiement spontané	[195]
4. Cas d'une cessation définitive d'activité en cours d'année	[196]
B – LA RÉGULARISATION DES ACOMPTES	[197] à [200]
1. Cas où le montant de la taxe due au titre de l'année précédente, est supérieur au total des acomptes versés	[197]
2. Cas où le montant de la taxe due au titre de l'année précédente, est inférieur au total des acomptes versés	[198] à [199]
a) La différence est inférieure ou égale au total des acomptes	[198]
b) La différence est supérieure au total des acomptes	[199]
3. Cas où le montant de la taxe due au titre de l'année précédente, est égal au total des acomptes versés	[200]
C – DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE PAIEMENT	[201] à [204]
1. Seuil de paiement	[201]
2. Moyen de paiement	[202]
3. Articulation du dispositif avec la déclaration d'importation	[203]
4. Sanctions en cas d'absence de paiement, de paiement insuffisant ou de non-respect de l'obligation de télépaiement	[204]
D - PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT	[205] à [216]
1. Dispositions communes	[205] à [208]
a) Bureau de douane compétent	[205]
b) Présentation de la demande	[206]
c) Prescription	[207]
d) Modalités de remboursement	[208]
2. Remboursement de l'article 266 <i>decies</i> du code des douanes	[209] à [212]
a) Champ d'application	[209] à [210]
b) Bénéficiaires	[211]

c) Pièces justificatives	[212]
3. Remboursement de l'article 352 <i>bis</i> du code des douanes	[213] à [216]
a) Champ d'application	[213]
b) Bénéficiaires	[214]
c) Pièces justificatives	[215]
4. Dispositions diverses	[216]

ANNEXES

Annexe 1	Articles du code des douanes relatifs à la TGAP
Annexe 2	Décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application des articles 266 <i>sexies</i> à 266 <i>duodecies</i> du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes
Annexe 3	Décret n° 2001-172 du 21 février 2001 modifié précisant la définition des matériaux visés à l'article 266 <i>sexies</i> du code des douanes, passibles de la TGAP
Annexe 4	Décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 modifié pris pour l'application du 4 <i>bis</i> de l'article 266 <i>nonies</i> du code des douanes
Annexe 5	Arrêté du 25 juillet 2011 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du 4 <i>bis</i> de l'article 266 <i>nonies</i> du code des douanes
Annexe 6	Arrêté du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 266 <i>sexies</i> et 266 <i>nonies</i> du code des douanes
Annexe 7	Articles R. 541-7 et R. 541-8 du code de l'environnement et liste unique des déchets.
Annexe 8	Extrait du tarif douanier
Annexe 9	Décision n° 2011/381/CE de la Commission du 24 juin 2011 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux lubrifiants
Annexe 10	Suspension de la TGAP : feuille de calcul du contingent
Annexe 11	Suspension de la TGAP : attestation pour achat ou importation sans TGAP
Annexe 12	Suspension de la TGAP : fiche d'imputation du contingent
Annexe 13	Modèle de convention de représentation fiscale en matière de TGAP pour les groupes de sociétés assujetties à la TGAP sur les lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes
Annexe 14	Modèle de désignation d'un mandataire
Annexe 15	Exemples permettant de remplir la déclaration de TGAP

III - COMPOSANTE LUBRIFIANTS, HUILES ET PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES

[112] Il est rappelé que le caractère taxable des huiles et préparations lubrifiantes n'est pas lié à leur classement dans la nomenclature douanière, mais s'apprécie au regard des faits générateurs repris à l'article 266 *septies* du code des douanes.

A - Cas particulier de la déclaration des "huiles de base" :

[113] Toute personne physique ou morale effectuant des mises à la consommation, des premières livraisons après fabrication nationale ou des livraisons en cas d'acquisition intracommunautaire d'huiles de base mentionnées à l'annexe II du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié (annexe 2 de la présente circulaire) est tenue d'établir à la fin de chaque année civile, une liste récapitulative des acquéreurs de ces huiles et de l'adresser au service des douanes, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Cette liste, qui peut être établie sur papier libre ou sur support informatique, comporte les quantités reçues par chaque acquéreur et la référence suivante : « TGAP – article 8 (II) du décret n° 99-508 du 17 juin modifié ».

Cette liste est adressée à l'adresse suivante : « Service d'analyse de risque et de ciblage (SARC) – Groupe fiscalité – 30, rue de WALLENBERG – 75019 PARIS ».

Il est rappelé que le défaut de production de cette déclaration annuelle est sanctionné par les dispositions de l'article 410 du code des douanes.

Les huiles de base ainsi que les additifs qui constituent les matières premières des lubrifiants ne sont pas assujettis à la TGAP.

B - Livraison ou utilisation sur le marché national de lubrifiants visés par le décret n° 99-508 du 17 juin 1999 :

1. Champ d'application :

a) Redevables :

[114] Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées (a du 4 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes), est redevable de la TGAP.

b) Définition :

[115] Les lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées sont mentionnés à l'article 3 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié et listés à l'annexe I de ce décret (cf. annexe 2 de la présente circulaire) et classés selon deux nomenclatures professionnelles, "Europolub" et "CPL" (Centre professionnel des lubrifiants). Ces lubrifiants taxables sont désignés ci-après sous l'appellation "lubrifiants" ; ils peuvent être à base minérale ou synthétique.

2. Fait générateur et exigibilité :

a) Définition du fait générateur :

[116] Le fait générateur de la TGAP est constitué par **la première livraison ou la première utilisation** des lubrifiants mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 *sexies* **pour les besoins d'une activité économique.**

* Définition de l'activité économique : il s'agit de toutes les activités de producteur, de commerçant et de prestataire de service, y compris les activités extractives, agricoles ainsi que les professions libérales.

* Définition de la livraison : affectation d'un bien à une personne quelle qu'elle soit (distributeur, intermédiaire, confrère, consommateur, *etc.*) par transfert du pouvoir d'en disposer comme un propriétaire.

* Définition de la première livraison sur le marché intérieur : il s'agit de :

- l'importation par mise à la consommation (en provenance de pays tiers à l'Union européenne), c'est-à-dire :

- la sortie, y compris irrégulière, d'un régime suspensif douanier ;
- la détention de produits soumis à la TGAP en dehors d'un régime de suspension de droits pour lesquels la TGAP n'a pas été déclarée et recouvrée conformément à la législation nationale applicable ;
- l'importation, y compris irrégulière, de produits soumis à la TGAP, sauf si les produits assujettis sont placés immédiatement en suite d'importation, sous un régime suspensif de droits de douanes.

- l'introduction en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne.

- la première livraison sur le territoire national après fabrication nationale.

Dans le cas d'une acquisition intracommunautaire ou d'une mise à la consommation, la taxation dépend des conditions de vente.

- La première livraison a lieu sur le territoire national :
si une entreprise située en France achète des produits soumis à la TGAP à une entreprise située dans un pays tiers ou un autre État membre de l'Union européenne et que la livraison a lieu en France, la première livraison intervient sur le marché intérieur, l'entreprise tierce ou européenne est redevable de la TGAP.
 - La première livraison a lieu hors du territoire national :
si une entreprise située en France achète des produits soumis à la TGAP à une entreprise située dans un pays tiers ou un autre État membre de l'Union européenne et que la livraison a lieu dans ce pays tiers ou cet autre État membre, la première livraison n'intervient pas sur le marché intérieur, l'entreprise tierce ou européenne n'est pas redevable de la TGAP.
Si l'entreprise située en France rapporte ce produit sur le territoire national puis le vend à un acheteur situé en France, la première livraison intervient alors sur le marché intérieur et le redevable de la TGAP est le vendeur.
 - Cas des produits entreposés suite à fabrication ou acquisition intracommunautaire :
les produits entreposés par l'entreprise qui les a fabriqués ou acquis dans un autre État membre, ne sont pas taxables tant que cette entreprise en demeure propriétaire. Cette règle s'applique lorsque le produit est stocké dans l'entreprise mais aussi lorsqu'il est stocké chez un tiers.
Le produit sera taxable lors de sa première livraison sur le marché intérieur ou lors de sa première utilisation.
Les dispositions précitées n'ont pas pour effet de modifier la détermination du redevable mais simplement de préciser le moment auquel ce fait générateur intervient.
 - Cas des lubrifiants consommés dans les usines exercées :
conformément aux dispositions de l'article 265 C du code des douanes, la TGAP n'entre pas dans le champ d'application du régime dit « des utilités ». Par conséquent, les lubrifiants consommés dans les usines exercées sont soumis à la TGAP.
 - Cas de produits faisant l'objet d'un travail à façon :
un produit transmis à un façonnier pour ouvrage n'est pas taxable si l'entreprise qui l'a fabriqué ou qui l'a acquis dans un autre État membre, en demeure propriétaire.
 - Autres cas :
un produit retourné au fabricant par un client ne supporte pas la TGAP une seconde fois si le fabricant le livre ensuite à un autre client ; la destruction, par le fabricant, du produit qui lui a été retourné, n'ouvre pas droit à remboursement.
- * Définition de la première utilisation : il s'agit du cas où il n'y a pas d'opération de livraison sur le territoire national. L'opérateur, dans le cadre de son activité économique :
- consomme des lubrifiants qu'il a lui-même fabriqués (hors du régime des utilités des usines exercées) ;
 - utilise des lubrifiants ayant été acquis dans un autre État membre.

b) Exigibilité :

[117] L'exigibilité de la TGAP est concomitante au fait générateur de la taxe.

3. Assiette de la taxe :

[118] La taxe est assise sur le poids net des lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes visés au b du 1 du B du présent III.

Le poids net est le poids des marchandises dépouillées de tous leurs contenants ou emballages.

Dans l'hypothèse où les produits sont commercialisés au volume, il peut être retenu en dernier recours, à défaut de connaître la masse volumique réelle des produits à partir des fiches de données de sécurité ou des fiches techniques ou de tout autre moyen, la masse volumique forfaitaire de 0.900 à 15°C, afin de convertir le volume en poids.

Précisions sur des cas particuliers :

En cas de mélange de lubrifiants mentionnés au 1 du B du présent III, le fait générateur de la taxe intervient de manière différenciée pour le poids de chaque part de l'ensemble prise séparément, à des dates qui peuvent donc être différentes.

Exemple 1 : Un producteur mélange un lubrifiant « A » avec un autre lubrifiant « B », tous deux visés au 1 du B du présent III. Le lubrifiant « A » a été acheté à un fournisseur ; le lubrifiant « B » est issu de la propre production de l'entreprise. Seule la quantité correspondant au lubrifiant « B » sera taxée lors de la livraison de l'ensemble puisque le lubrifiant « A » aura déjà été taxé lors de la livraison précédant le mélange.

Exemple 2 : Un producteur mélange une huile de base visée au A du présent III avec un lubrifiant. La quantité correspondant au lubrifiant sera taxée lors de la première livraison du tout, celle de l'huile de base sera taxée lors de l'utilisation de cette huile, c'est-à-dire au moment du mélange.

4. Tarifs de la taxe :

[119] Le tarif de la taxe était de 48,56 € la tonne pour l'année 2017 (tarif servant pour le calcul de taxe due au titre de l'année 2017).

Il est de 48,66 € la tonne pour l'année 2018 (tarif servant pour le calcul des acomptes 2018).

5. Exonérations et remboursements propres à la composante :

a) Livraisons à l'avitaillement :

[120] En application de l'**article 190 du code des douanes**, les livraisons de lubrifiants repris au a du 4 du I de l'article 266 *sexies* figurant aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes, et destinés à l'avitaillement des navires, sont exemptés des taxes intérieures (donc de la TGAP).

La livraison des lubrifiants repris au a) du I de l'article 266 *sexies* est exemptée de TGAP lorsque ces produits sont livrés à l'avitaillement des navires mentionnés au II de la circulaire du 26 avril 2016 relative au régime fiscal des produits énergétiques destinés à la navigation maritime. Ce texte décrit également les modalités de distribution du produit : conservation de la pièce justifiant du caractère exonéré du navire livré et émission d'un bon de livraison.

En application de l'**article 195 du code des douanes**, sont exemptés des taxes intérieures (donc de la TGAP) les lubrifiants figurant dans les tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes, destinés à l'avitaillement des aéronefs qui effectuent des liaisons commerciales au-delà du territoire douanier de la France continentale.

L'exemption concerne les livraisons directes à l'avitaillement, y compris celles faites à un dépôt spécial d'avitaillement ou à un dépôt spécial de carburant d'aviation prévu par l'article 176 du code des douanes. L'exemption est accordée sur la déclaration en douane précisant le régime de l'avitaillement.

b) Exportations directes et expéditions directes à destination d'un autre État membre :

[121] Selon les dispositions du 4 du II de l'article 266 *sexies*, la taxe ne s'applique pas aux lubrifiants visés au a du 4 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un autre État membre de l'Union européenne ou en une exportation.

De même, la TGAP ne s'applique pas lors de la réexpédition d'un produit à destination d'un État membre par la personne qui l'a acquis, produit ou importé dans un autre État membre.

La réexportation d'un produit provenant d'un pays tiers, placé sous un régime douanier suspensif (réexportation apurant un régime douanier), n'est pas soumise à la TGAP.

Les exportations, réexportations, expéditions et réexpéditions de produits qui ont précédemment supporté la TGAP, peuvent donner lieu à son remboursement sous réserve que le demandeur justifie, par tout moyen, que le produit a supporté la TGAP et que ce dernier a quitté le territoire national.

c) Cas des échantillons :

[122] A l'importation, sont admis en franchise de TGAP par application des dispositions du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil du 28 mars 1983, les produits :

- qui constituent des échantillons dont la valeur est négligeable et qui ne peuvent servir qu'à la recherche de commandes concernant des marchandises de l'espèce (article 91 du règlement susvisé) ;
- qui constituent de petits échantillons représentatifs destinés à une exposition ou une manifestation similaire (articles 95 et 96 du règlement susvisé).

Ces franchises sont étendues aux autres faits générateurs de la TGAP.

d) Cas particulier des lubrifiants contenus dans des transformateurs électriques, boîtes de vitesse et autres matériels :

[123] La taxe n'est pas applicable lors de la mise à la consommation ou lors de la livraison de transformateurs électriques, boîtes de vitesse et autres matériels, engins et véhicules pour les quantités de lubrifiants qu'ils contiennent. En outre, l'exportation, l'expédition vers un autre État membre et la livraison à l'avitaillement de ces matériels, engins et véhicules ouvrent droit à remboursement de la taxe sur les lubrifiants au titre de ces opérations (sous réserve que ces lubrifiants ne soit pas usagés).

C - Utilisation d'huiles et préparations lubrifiantes produisant des huiles usagées, dont le rejet dans le milieu naturel est interdit :

1. Champ d'application :

a) Définitions :

[124] Il s'agit des huiles et préparations lubrifiantes, autres que celles visées au B du III, produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit. Ce sont des produits qui, par l'usage qui en est fait, sont producteurs d'un gisement d'huiles usagées.

Au contraire, lorsque les huiles ou les préparations lubrifiantes sont intégralement consommées dans le processus de production, elles ne sont pas soumises à TGAP.

A titre d'exemple, certaines huiles utilisées comme composantes dans la fabrication de pneumatiques peuvent être intégralement consommées dans le processus de production et ne sont donc pas soumises à la TGAP au titre des dispositions du b du 4 du I de l'article 266 *sexies*.

b) Redevables :

[125] Toute personne qui utilise, pour les besoins de son activité économique des huiles et des préparations lubrifiantes produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit (b du 4 du I de l'article 266 *sexies*).

2. Fait générateur et exigibilité :

[126] Le fait générateur de la taxe est constitué par l'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes mentionnées au paragraphe [124], dans le cadre d'une activité économique.

* Définition de l'utilisation : il s'agit de la consommation ou la transformation des produits dans le cadre d'une activité économique, que l'opérateur ait acquis ou produit ces huiles et préparations lubrifiantes.

* Définition de la notion d'activité économique : il s'agit de toutes les activités de producteur, de commerçant et de prestataire de service, y compris les activités extractives, agricoles ainsi que les professions libérales.

L'exigibilité de la TGAP est concomitante au fait générateur de la taxe.

En cas d'utilisation continue des huiles et préparations lubrifiantes, le fait générateur naissant au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, il convient de considérer les quantités effectivement utilisées pendant la période couverte par la déclaration, pour la détermination de l'assiette et du taux à déclarer.

3. Assiette de la taxe :

[127] La taxe est assise sur le poids net des huiles et préparations lubrifiantes mentionnées au paragraphe [124].

Le poids net est le poids des marchandises dépouillées de tous leurs contenants ou emballages. Dans l'hypothèse où les produits sont commercialisés au volume, il peut être retenu en dernier recours, à défaut de connaître la masse volumique réelle des produits à partir des fiches de données de sécurité ou des fiches techniques ou de tout autre moyen, la masse volumique forfaitaire de 0.900 à 15°C, afin de convertir le volume en poids.

4. Tarifs de la taxe :

[128] Le tarif de la taxe était de 48,56 € la tonne pour l'année 2017 (tarif servant pour le calcul de la taxe due au titre de l'année 2017).

Il est de 48,66 € la tonne pour l'année 2018 (tarif servant pour le calcul des acomptes 2018).

D - Utilisation d'huiles et préparations lubrifiantes à usage perdu :

1. Champ d'application :

a) Définitions :

[129] Il s'agit des huiles et préparations lubrifiantes à usage perdu, autres que celles visées aux points B et C ci-dessus, pour lesquelles il n'y a pas de récupération possible, et par conséquent, pas de gisement d'huiles usagées, et qui créent une pollution diffuse des milieux (impossibilité de vidange, micro-diffusion de l'huile au cours de l'opération de lubrification). Il s'agit, en effet, de produits dérivés de la pétrochimie et qui présentent des risques pour les écosystèmes.

Le c du 4 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes reprend quatre catégories de la nomenclature professionnelle CPL/EUROPALUB. Il est précisé que toutes les huiles classées dans les quatre catégories suivantes ne sont pas systématiquement à "usage perdu". L'utilisation qui en est faite, permet de déterminer si la récupération d'un gisement d'huiles usagées est impossible.

aa) Huiles lubrifiantes deux-temps (catégorie 1C/D.DT) : il s'agit d'huiles pour moteurs deux-temps à essence, à allumage commandé, et qui comportent un système de balayage du carter. Ces moteurs sont utilisés notamment pour le transport, les loisirs et diverses machines utilitaires telles que des motocycles, des motoneiges et des tronçonneuses.

La majorité des huiles et des préparations lubrifiantes reprises dans cette catégorie sont à "usage perdu".

ab) Graisses utilisées en système ouvert (catégorie 3A1/J1et 3A2/J2) : il s'agit de graisses pour automobiles, et tous matériels roulants, y compris les graisses destinées à l'agriculture, ainsi que les graisses industrielles. Cette catégorie recouvre notamment toutes les huiles pour engrenages automobiles. Toutes les huiles et préparations lubrifiantes reprises dans cette catégorie ne sont pas à "usage perdu". Il conviendra donc de rechercher l'usage qui en est fait afin de savoir s'il s'agit d'un produit soumis à la TGAP ou non au titre des dispositions du c du 4 du I de l'article 266 *sexies*.

ac) Huiles pour scies à chaînes (catégorie 6B/B2) : cette catégorie regroupe les huiles pour outils pneumatiques, glissières, cylindres et les huiles pour le graissage perdu. Il s'agit de produits utilisés notamment dans les scieries.

Il est précisé que seules les huiles utilisées sur les outils et les machines pneumatiques qui sont en contact avec de l'air comprimé sont reprises dans cette catégorie. D'autres huiles utilisées sur ces machines peuvent être taxées au titre des dispositions du a du 4 du I de l'article 266 *sexies*.

ad) Huiles de démoulage et décoffrage (catégorie 6C/K4a) : il s'agit de produits minéraux et synthétiques, et des produits concrets. Les principaux usages concernent le secteur du bâtiment (décoffrage du béton notamment) et toutes les industries utilisant des moules (en verre ou en faïence...).

La majorité des huiles et des préparations lubrifiantes reprises dans cette catégorie sont à "usage perdu".

b) Redevables :

[130] Toute personne qui utilise, pour les besoins de son activité économique des huiles et préparations lubrifiantes à usage perdu conformément aux dispositions du c du 4 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

2. Fait générateur et exigibilité :

[131] Le fait générateur de la taxe est constitué par l'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes repris au b du 1 ci-dessus, dans le cadre d'une activité économique.

* Définition de l'utilisation : il s'agit de la consommation ou la transformation des produits dans le cadre d'une activité économique, que l'opérateur ait acquis ou produit ces huiles et préparations lubrifiantes.

* Définition de la notion d'activité économique : il s'agit de toutes les activités de producteur, de commerçant et de prestataire de service, y compris les activités extractives, agricoles ainsi que les professions libérales.

L'exigibilité de la TGAP est concomitante au fait générateur de la taxe.

3. Assiette de la taxe :

[132] La taxe est assise sur le poids net des huiles et préparations lubrifiantes visées au a du 1 du présent D.

Le poids net est le poids des marchandises dépouillées de tous leurs contenants ou emballages. Dans l'hypothèse où les produits sont commercialisés au volume, il peut être retenu en dernier recours, à défaut de connaître la masse volumique réelle des produits à partir des fiches de données de sécurité ou des fiches techniques ou de tout autre moyen, la masse volumique forfaitaire de 0.900 à 15°C, afin de convertir le volume en poids.

4. Tarifs de la taxe :

[133] Le tarif de la taxe était de 48,56 € la tonne pour l'année 2017 (tarif servant pour le calcul de la régularisation de l'année 2017).

Il est de 48,66 € la tonne pour l'année 2018 (tarif servant pour le calcul des acomptes dus au titre de l'année 2018).

E - Non assujettissement des lubrifiants biodégradables, non écotoxiques et d'origine renouvelable (6 du II de l'article 266 *sexies*) :

[134] Les lubrifiants biodégradables, non écotoxiques et d'origine renouvelable ne sont pas soumis à la TGAP. Il s'agit de produits peu nocifs pour l'eau et les sols au cours de leur utilisation, et permettant de réduire les émissions de CO₂.

1. Produits concernés :

[135] Il s'agit des lubrifiants suivants repris à l'article 1 de la décision n° 2011/381/UE de la Commission du 24 juin 2011 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux lubrifiants et utilisés dans un cadre professionnel ou privé :

- fluides hydrauliques et huiles de transmission pour tracteurs ;
- graisses, y compris pour tubes d'étambot ;
- huiles pour scies à chaîne, agents de décoffrage du béton, lubrifiants pour câbles, huiles pour tubes d'étambot et autres produits de graissage d'appoint;
- huiles pour moteurs à deux-temps ;
- huiles pour engrenages à usage industriel et marin.

2. Obtention du label écologique de l'Union européenne :

[136] Pour obtenir le label écologique de l'Union européenne, un lubrifiant doit appartenir au groupe de produits « lubrifiants » tel que définis à l'article 1^{er} de la décision n° 2011/381/UE de la Commission du 24 juin 2011 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux lubrifiants (annexe 9 de la présente circulaire), et satisfaire aux critères ainsi qu'aux exigences d'évaluation et de vérification établis à l'annexe de cette même décision.

Pour l'obtention du label écologique, 7 critères doivent être satisfaits :

- substances et mélanges faisant l'objet d'une limitation ou d'une exclusion ;
- exclusion de substances spécifiques ;
- exigences supplémentaires en matière de toxicité aquatique ;
- biodégradabilité et potentiel de bioaccumulation ;
- matières premières recyclables ;
- exigences techniques minimales ;
- informations figurant sur le label écologique de l'Union européenne.

La preuve peut en être apportée :

- par l'obtention du label écologique portant la mention "utilisation peu nocive pour l'eau et le sol ; émissions de CO₂ limitées",
- ou par une attestation indiquant que le produit remplit l'ensemble des conditions définies pour l'obtention du label écologique, délivrée par un laboratoire spécialisé et indépendant.

3. Conservation et présentation des documents :

[137] Les documents permettant de justifier des tonnages de lubrifiants répondant à ces critères sont conservés par les opérateurs, pendant une durée de trois ans en plus de l'année en cours suivant la date de l'acquisition des produits. Ils doivent être présentés à première réquisition des services de l'administration des douanes et droits indirects.

SECONDE PARTIE : FORMALITÉS DÉCLARATIVES ET RÉGIMES PARTICULIERS

A - LA DÉCLARATION DE LA TGAP :

[161] La TGAP est obligatoirement calculée et déclarée par voie électronique à partir de la téléprocédure TGAP accessible sur le portail internet Prodouane. Le téléversement de la taxe est également obligatoire pour l'ensemble des redevables de la taxe.

L'accès à la procédure dématérialisée nécessite la création d'un compte Prodouane via le module d'inscription sur <https://pro.douane.gouv.fr/>.

Après avoir créé un compte Prodouane, l'opérateur doit :

- souscrire une convention d'adhésion aux téléprocédures (en deux exemplaires originaux) TGAP et Télépaiement, en précisant les comptes Prodouane des personnes qui sont autorisées à effectuer des opérations dans TGAP et Télépaiement ;
- pour les représentants fiscaux uniquement, remplir le document d'informations relatif à la représentation fiscale ;
- pour les mandataires uniquement, remplir le document d'informations relatif au mandat.

Le délai de transmission de la déclaration et du paiement du premier acompte est fixé au 31 mai.

[162] Le bureau de douane compétent pour recevoir les documents relatifs à l'adhésion aux téléprocédures TGAP et Télépaiement, instruire les demandes de remboursement et les rectifications non contentieuses est le bureau de douane de Nice auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects de Nice dont les coordonnées sont les suivantes :

Direction régionale des douanes et droits indirects
Service de la TGAP
37, avenue Thiers
B.P. 61459
06008 Nice cedex 1
mél: nice-tgap@douane.finances.gouv.fr
Tél : 09.70.27.87.73/74

[163] Mécanisme de déclaration et de paiement :

Au 31 mai de l'année N, au plus tard, les redevables envoient leur déclaration annuelle de TGAP au titre de l'année N-1. Cette déclaration permet de :

- régulariser la TGAP due au titre de l'année N-1. En effet, la déclaration reprend les opérations réalisées l'année N-1, calcule la TGAP due et compare le montant obtenu à celui déjà versé par acomptes l'année N-1 ;
- calculer les acomptes de la TGAP due l'année N qui seront payés les 31 mai, 31 juillet et 31 octobre de l'année N. Le montant total des acomptes est obtenu, en appliquant à la base des opérations mentionnées

aux 1, 1 bis, 2, 4 5 et 6 de l'article 266 *septies* du code des douanes réalisées l'année N-1 le tarif de TGAP en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N. Chaque acompte est égal au tiers du montant total des acomptes.

1. Intérêt de la déclaration :

a) La déclaration permet de déterminer la taxe due par composante et les exonérations, réductions de taux, déductions et suspensions de taxe :

[164] Le montant de la TGAP est calculé au moyen de la déclaration. Ce montant est reporté au niveau du récapitulatif de la taxe, où les montants de la TGAP due sont ventilés par chaque composante. Le total des montants de la TGAP afférents à chaque composante correspond à la TGAP due.

b) La déclaration permet de régulariser les acomptes versés pendant l'année écoulée :

[165] En cas d'écart entre le montant des trois acomptes versés au cours de la période échue et le montant de la taxe porté sur la déclaration, le redevable liquide la différence sur la déclaration.

Deux cas peuvent se présenter :

- si le montant des acomptes versés est inférieur au montant de la taxe porté sur la déclaration, le redevable acquitte la différence en même temps que le premier acompte de l'année en cours ;

- si le montant des acomptes versés est supérieur au montant de la taxe porté sur la déclaration, l'excédent est imputé automatiquement sur les acomptes de l'année en cours, d'abord sur le premier puis éventuellement sur le deuxième et le troisième, jusqu'à épuisement de cet excédent. Si l'excédent constaté est supérieur à la somme des trois acomptes dus au titre de l'année en cours, la fraction de taxe excédant la somme des acomptes est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de cette année.

c) La déclaration permet de calculer les acomptes de l'année en cours :

[166] Chaque acompte est égal à un tiers du montant dû au titre de l'année en cours en appliquant à la base des opérations réalisées l'année N-1, le tarif de TGAP en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N, et fait l'objet d'un versement spontané au plus tard les 31 mai, 31 juillet et 31 octobre.

2. Forme et énonciations de la déclaration :

[167] Depuis le 1^{er} janvier 2017, les redevables de la TGAP doivent obligatoirement télédéclarer et télépayer la taxe.

L'accès à la téléprocédure TGAP est réservé aux opérateurs établis en France qui déclarent la taxe en compte propre ou pour le compte d'une autre société, ainsi qu'aux personnes établies en France qui représentent les redevables étrangers conformément à l'article 266 *duodecies* du code des douanes.

A l'issue de la procédure d'adhésion et d'attribution des droits, le redevable peut accéder à la téléprocédure de la TGAP à partir de son compte utilisateur sur le portail Prodou@ane. Trois types de droits existent (responsable, contributeur et consultation) permettant de créer, saisir, modifier, consulter ou valider une déclaration. La déclaration annuelle peut être créée et envoyée dès la date d'ouverture de la campagne déclarative.

L'utilisateur remplit sa déclaration de la TGAP en ligne pour chacun de ses établissements et/ou pour chacune des sociétés représentées. Il renseigne les quantités assujetties à la TGAP pour chaque composante en détaillant les quantités par sous-composantes. La déclaration à l'état « brouillon » peut être modifiée et supprimée, en fonction du profil, jusqu'à son envoi définitif.

Lorsque l'utilisateur constate une ou plusieurs erreurs sur sa déclaration, entre la date de transmission de la déclaration annuelle en année N au titre de N-1 et jusqu'à la date d'échéance du troisième

acompte (31 octobre) de l'année N en cours, il peut envoyer une demande de rectification en ligne. L'utilisateur accède à cette fonctionnalité en cliquant sur le bouton en bas de la déclaration et en sélectionnant le motif de la demande. L'envoi de la demande de rectification génère un courriel directement adressé sur la boîte fonctionnelle du service des douanes gestionnaire, pour traitement. Sous réserve de la recevabilité de la demande, le bureau de Nice enregistrera une rectification non contentieuse (RNC) dans le téléservice.

Après la date d'échéance du troisième acompte de l'année N, le redevable qui souhaite demander une rectification de la déclaration annuelle transmise en année N au titre de N-1, peut solliciter la rectification auprès du bureau de Nice par tout autre moyen que la téléprocédure, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant l'année de la transmission de la déclaration (N+2). Sous réserve de la recevabilité de la demande, le bureau de Nice enregistrera une rectification non contentieuse (RNC) dans le téléservice.

3. Pièces à joindre :

[168] Dans sa télédéclaration, le redevable doit :

- mentionner les références des pièces justificatives lui permettant de bénéficier des taux réduits dans le cadre du stockage et du traitement thermique des déchets non dangereux ;
- mentionner les références des pièces justificatives lui permettant de bénéficier de la suspension de la TGAP pour les composantes lubrifiants, lessives et matériaux d'extraction ;
- mentionner les références des attestations des contributions et dons dans le cadre de la TGAP sur les émissions polluantes.

Les redevables doivent être en mesure de fournir ces éléments à première réquisition des services des douanes.

4. Périodicité :

a) Cas général :

[169] La déclaration indiquant le montant de la taxe réellement due au titre d'une année civile, est envoyée le 31 mai de l'année suivante.

b) Cas d'une cessation définitive d'activité :

[170] La cessation définitive d'activité couvre les cas de dissolution légale ou judiciaire.

En cas de cessation définitive d'activité, le redevable transmet dès la réalisation, et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de fin de son activité, une déclaration anticipée de la TGAP pour la période d'activité écoulée. La taxe due est immédiatement exigible (cf. 4 du A de la troisième partie de la présente circulaire).

Cette déclaration (ainsi que les éléments nécessaires à son contrôle) est envoyée immédiatement, et au plus tard, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la cessation d'activité a été publiée au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC).

La déclaration reprend les opérations dont le fait générateur est né entre le 1^{er} janvier de l'année et la date, de cette même année, à laquelle la dissolution a été prononcée.

c) Cas d'une fusion-absorption :

[171] Le redevable de la taxe doit déposer une information dans les trente jours, auprès du bureau gestionnaire, au moyen de la téléprocédure, en indiquant et joignant les éléments suivants : N° SIREN de la société absorbante, date de la fusion, et traité de fusion.

Les modalités de traitement, déterminées en fonction de la date de réalisation de la fusion, permettront à la société absorbante, d'effectuer la déclaration annuelle incluant son activité et celle de la société absorbée.

Cas n° 1 : la fusion a lieu avant la transmission de la déclaration annuelle :

La société absorbée informe, dès la réalisation de la fusion, au moyen de la téléprocédure TGAP, le bureau gestionnaire de Nice.

L'année N (année de la fusion), la société absorbante, si elle est déjà redevable de la TGAP, transmet une déclaration annuelle d'activité commune, reprenant l'activité des deux sociétés sur l'année N-1. Dans la téléprocédure, les acomptes calculés, et payés, pour cet exercice, par la société absorbée sont automatiquement ajoutés à ceux de la société absorbante.

Si la société absorbante n'est pas déjà redevable de la TGAP, elle transmet une déclaration reprenant l'activité de la société absorbée et les acomptes.

L'année N+1, dans sa déclaration annuelle d'activité au titre de l'année N, la société absorbante ajoute à sa propre activité, l'activité de la société absorbée du 1^{er} janvier à la date effective de la fusion.

Cas n° 2 : la fusion a lieu au cours de la campagne déclarative annuelle :

Au préalable de toute transmission de la déclaration annuelle, la société absorbée informe, dès la réalisation de la fusion, au moyen de la téléprocédure TGAP, le bureau gestionnaire de Nice.

L'année N (année de la fusion), la société absorbante, si elle est déjà redevable de la TGAP, transmet une déclaration annuelle d'activité commune, reprenant l'activité des deux sociétés sur l'année N-1. Dans la téléprocédure, les acomptes calculés, et payés, pour cet exercice, par la société absorbée sont automatiquement ajoutés à ceux de la société absorbante.

Si la société absorbante ou la société absorbée a déjà transmis la déclaration annuelle au titre de l'année N-1 avant l'information de la fusion, la prise en compte automatique des acomptes de la société absorbée, ne pourra pas être assurée pour le calcul de la taxe due au titre de N-1 et des acomptes dus au titre de l'année N en cours (le cas échéant, se reporter à la procédure décrite au cas n°3).

Si la société absorbante n'est pas déjà redevable de la TGAP, elle transmet une déclaration reprenant l'activité de la société absorbée et les acomptes.

L'année N+1, dans sa déclaration annuelle d'activité au titre de l'année N, la société absorbante ajoute à sa propre activité, l'activité de la société absorbée du 1^{er} janvier à la date effective de la fusion.

De même, les acomptes calculés pour l'année N+1 de la société absorbée sont ajoutés à ceux de la société absorbante.

Cas n° 3 : la fusion a lieu entre le 1^{er} et le 3^{ème} acompte :

La société absorbée informe, dès la réalisation de la fusion, au moyen de la téléprocédure TGAP, le bureau gestionnaire de Nice.

La société absorbante paye le ou les acompte(s) restant(s) à payer par la société absorbée. Ce paiement s'effectue par un autre moyen que le télépaiement.

L'année N+1, dans sa déclaration annuelle d'activité au titre de l'année N, la société absorbante ajoute à sa propre activité, l'activité de la société absorbée du 1^{er} janvier à la date effective de la fusion.

De même, les acomptes calculés pour l'année N+1 de la société absorbée sont ajoutés à ceux de la société absorbante.

Cas n° 4 : la fusion a lieu après la date de paiement du 3^{ème} acompte :

La société absorbée informe, dès la réalisation de la fusion, au moyen de la téléprocédure TGAP, le bureau gestionnaire de Nice.

L'année N+1, dans sa déclaration annuelle d'activité au titre de l'année N, la société absorbante ajoute à sa propre activité, l'activité de la société absorbée du 1^{er} janvier à la date effective de la fusion.

De même, les acomptes calculés pour l'année N+1 de la société absorbée sont ajoutés à ceux de la société absorbante.

5. Représentation fiscale :

[172] Selon les dispositions de l'article 266 *duodecies* modifié, et depuis le 1^{er} janvier 2009, "*lorsqu'une personne non établie en France est redevable de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies ou doit accomplir des obligations déclaratives relatives à cette taxe, elle est tenue de désigner auprès de l'administration une personne morale établie en France qui s'engage en qualité de représentant, à remplir les formalités incombant à cette personne et à acquitter la taxe, la garantir et, le cas échéant, acquitter les majorations et pénalités qui s'y rapportent.*"

Cette obligation s'impose à toutes les entreprises étrangères redevables de la TGAP, c'est-à-dire celles réalisant elles-mêmes des opérations soumises à la taxe, peu importe qu'elles aient des filiales en France. En effet, la filiale est une entité juridiquement distincte de la société étrangère.

[173] Dispositions particulières pour les groupes d'entreprises assujetties à la TGAP sur les lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes, disposant d'au moins une entité en France :

Il est accepté que prenne la qualité de redevable de la TGAP sur les lubrifiants repris aux points 4a), 4b) et 4c) de l'article 266 *sexies* du code des douanes :

- la société mère établie en France, pour le compte des filiales étrangères du même groupe ;
- la filiale française d'un groupe, pour le compte des autres filiales et de la société-mère étrangères.

Cette option de déclaration globalisée n'est octroyée que si les conditions suivantes sont réunies :

- Double exclusivité commerciale : l'entreprise française ne doit importer ou introduire en France que des produits assujettis à la TGAP facturés par la ou les entreprises étrangères dont elle paye la taxe due. De même, tous les produits exportés ou expédiés vers la France par la ou les entreprises étrangères, ne doivent être facturés qu'à l'entreprise française.

- Convention : l'entreprise formalise cette représentation au moyen d'une convention adressée au bureau de douane de Nice, par laquelle elle s'engagera à remplir les formalités incombant aux entreprises étrangères représentées, à acquitter la taxe, la garantir et, le cas échéant, à acquitter les majorations et pénalités qui s'y rapportent. La convention est établie sur papier libre. Un modèle de convention est proposé en annexe 13 de la présente circulaire, ainsi que sur la page relative au téléservice TGAP accessible sur le portail Prodouane.

- Annexe à la déclaration : la télédéclaration de la taxe réalisée par l'entreprise française est réalisée en récapitulatif, pour chaque entreprise étrangère représentée, les quantités importées ou introduites présentées par type de lubrifiants repris aux points 4a), 4b) et 4c) de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

Modalités déclaratives :

[174] *1-Pour le représentant fiscal :*

Le représentant fiscal doit établir une déclaration pour chaque redevable représenté.

Dans le cas où il est lui-même redevable de la TGAP au titre de ses activités propres, il est astreint à saisir deux déclarations distinctes, l'une au titre de son activité personnelle et l'autre pour le compte de l'entreprise étrangère. Il devra procéder à l'ensemble des formalités (déclaratives et fiscales) afférentes à la TGAP de façon séparée.

[175] 2-Pour la société étrangère :

Afin de faciliter l'identification du représentant fiscal et la traçabilité de l'opération soumise à la TGAP, lorsqu'elle délivre des factures relatives à des produits soumis à la TGAP dont elle est le redevable, la société étrangère indique le nom ou la raison sociale et l'adresse (ou le lieu du siège social) de son représentant fiscal.

6. Mandat :

[176] Une entreprise qui procède aux formalités déclaratives en matière de la TGAP pour le compte d'une autre entreprise (SIREN), doit disposer d'un mandat. Le mandataire est tenu par le contrat de mandat et le périmètre sur lequel il porte.

Le mandataire fournit au bureau de douane de Nice une copie du contrat de mandat. Il transmet à nouveau une copie du contrat de mandat en cours de validité en pièce jointe de la déclaration annuelle établie pour le compte du mandant. Toute modification relative au mandat en cours doit faire l'objet d'une information adressée au bureau de Nice, par tout autre moyen que la téléprocédure.

Lorsque le mandat est arrivé à échéance, un courriel automatique est envoyé au mandataire et au mandant, invitant le mandataire à envoyer un nouveau contrat valide au bureau de Nice. Le mandant peut également désigner un nouveau mandataire, ou choisir d'effectuer les formalités déclaratives en compte propre s'il ne souhaite plus être représenté, sous réserve qu'il dispose des habilitations nécessaires.

Dans le cas où il est lui-même redevable de la TGAP au titre de ses activités propres, le mandataire saisit deux déclarations distinctes, l'une au titre de son activité personnelle et l'autre pour le compte de l'entreprise représentée. Il devra procéder à l'ensemble des formalités (déclaratives et fiscales) afférentes à la TGAP de façon séparée.

Un modèle de désignation d'un mandataire se trouve en annexe 14 de la présente circulaire, ainsi que sur la page relative au téléservice TGAP accessible sur le portail Prodouane.

7. Sanctions en cas d'absence de déclaration, de non-respect de l'obligation de télédéclaration ou de déclaration irrégulière :

[177] La méconnaissance de l'obligation de télédéclaration de la TGAP par le redevable en capacité de déclarer par voie électronique, constitue une infraction prévue soit au 410.1 des douanes, lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'un défaut de paiement de la TGAP, soit au 411.1 du code des douanes, lorsqu'elle a pour but ou résultat d'éluder le paiement de la taxe.

Lorsqu'une déclaration est inexacte ou incomplète, il convient de distinguer si l'irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder un paiement de taxe (auquel cas la sanction est prévue à l'article 411.1 du code des douanes) ou si elle est sans incidence sur le montant de la taxe due (auquel cas la sanction est prévue à l'article 410 du code des douanes).

B - LA SUSPENSION DE LA TGAP :

1. Opérations bénéficiant de la suspension de la TGAP :

[178] Sous réserve d'être suivies d'une livraison à l'exportation ou vers un autre État membre de l'Union européenne, les opérations suivantes peuvent être réalisées en suspension de la TGAP :

a) Pour les lubrifiants visés au 4 (a) du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, susceptibles de produire des huiles usagées :

Il s'agit de la première livraison sur le marché intérieur, telle que définie au 2 du B du III de la première partie de la présente circulaire.

b) Pour les préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, et les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge mentionnés au 5 du I de l'article 266 *sexies* :

Il s'agit de la première livraison sur le marché intérieur, telle que définie au 2 du IV de la première partie de la présente circulaire.

c) Pour les matériaux d'extraction mentionnés au 6 (a) du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes :

Il s'agit de la première livraison sur le marché intérieur, telle que définie au 2 du V de la première partie de la présente circulaire.

2. Détermination du contingent annuel de la TGAP suspendue :

a) Règles générales :

[179] Les acquisitions et les importations des produits visés ci-dessus, peuvent être réalisées en suspension de la TGAP, lorsque ces produits sont destinés à une livraison à l'exportation ou vers un autre État membre de l'Union européenne, dans la limite du montant de la TGAP qui aurait été acquittée au cours de l'année précédente si toutes les livraisons hors de France de ces produits avaient été soumises à la taxe.

Le contingent est donc calculé par rapport :

- aux livraisons à l'exportation (définition ci-dessous) ;
- et aux livraisons vers un autre État membre.

b) Livraisons à prendre en compte pour calculer le contingent :

[180] Par livraison à l'exportation au sens du premier alinéa du 6 de l'article 266 *decies* du code des douanes, il convient d'entendre les cas dans lesquels les produits susvisés font l'objet d'une cession de propriété et sont placés sous le régime de l'exportation au sens de l'article 269 du code des douanes de l'Union.

En conséquence, ne sont pas compris dans les livraisons à l'exportation :

- les produits livrés à l'avitaillement dans la mesure où le premier alinéa du 6 de l'article 266 *decies* du code des douanes ne les vise pas. En revanche, ces livraisons lorsqu'elles concernent des lubrifiants, donneront lieu à remboursement conformément au 1 de l'article 266 *decies* du code des douanes ;
- les produits exportés temporairement dans la mesure où ils ne donnent pas lieu à une livraison (cession de propriété à l'exportation). Exemple : le perfectionnement passif. En effet, le premier alinéa du 6 de l'article 266 *decies*, concerne la "livraison (cession) à l'exportation", alors que le 1 du même article, relatif aux remboursements, vise "l'exportation" sans restriction.

Ne sont pas comprises dans les livraisons à l'exportation ou vers un autre État membre entrant dans le calcul du contingent, les opérations bénéficiant des dispositions du 4 du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, qui prévoient que la TGAP ne s'applique pas lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un autre État membre de l'Union européenne ou en une exportation.

c) Calcul du contingent :

[181] Il convient de déterminer le poids en tonnes des produits susvisés qui ont fait l'objet d'une livraison à l'exportation ou vers un autre État membre l'année précédente et de le multiplier par le taux de TGAP applicable à la composante de la TGAP correspondante, afin d'obtenir le montant maximum de la TGAP qui peut être suspendue.

Compte tenu du nombre de tarifs de la TGAP qui sont variables en fonction des produits, il convient de calculer séparément pour chacune des composantes de la TGAP, le montant de la taxe relatif aux livraisons à l'exportation et vers un autre État membre.

Produits	colonne 1	colonne 2	Colonne 3
	Poids en tonne des livraisons à l'exportation et des livraisons vers un autre Etat-membre de l'année précédente	Taux	Montant (total col.1 x col. 2)
Lubrifiants			
Lessives			
Matériaux d'extraction			
CONTINGENT DE TGAP SUSPENDUE POUR L'ANNÉE			

Parmi les livraisons hors de France prises en compte pour le calcul du contingent, on ne distingue pas les produits qui ont bénéficié de la présente procédure de suspension l'année précédente et ceux pour lesquels l'opérateur (importateur ou acheteur) n'avait pas utilisé cette procédure.

Les tarifs de la TGAP à retenir sont ceux du 1^{er} janvier de l'année en cours.

Exemple : Au titre de l'année 2017, la société X a exporté, au total, 5 000 tonnes de lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées.

Montant de la TGAP à suspendre : 5 000 tonnes X 48,56 €/tonne euros = 242 800 euros.

Par ailleurs, cette société a effectué des livraisons (cession à titre onéreux) vers deux États membres de l'Union européenne de 10 000 tonnes de lessives dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids.

Montant du contingent de la TGAP à suspendre : 10 000 tonnes X 43,57 euros = 435 700 euros.

En conséquence, la société X peut acquérir ou importer en 2018 des huiles, des lessives et des matériaux d'extraction sans supporter la TGAP dans la limite de 678 500 euros (242 800 + 435 700), sous réserve qu'elle livre ensuite hors de France, avant le 31 décembre 2018, des produits de même nature, qui, s'ils étaient soumis à cette taxe, représenteraient un montant de TGAP au moins égal à celui qui a été suspendu, c'est-à-dire 678 500 euros.

Le document dans lequel est déterminé le contingent de TGAP suspendue, qui est repris en annexe, sert également de certificat annuel de dispense de visa des attestations, dès lors que le bureau de douane de Nice l'a visé.

d) Enregistrement du contingent :

[182] Lorsqu'un opérateur entend bénéficier d'un contingent d'achat en suspension de la TGAP, il remplit le modèle figurant en annexe 10 en un exemplaire qu'il adresse au bureau de douane de Nice chargé de la gestion de la TGAP. Ce document est intitulé "fiche de calcul du contingent".

Le bureau de douane de Nice vise la fiche de calcul du contingent, l'enregistre sous un numéro et conserve une copie. Il retourne au redevable, l'exemplaire original valant dispense de visa des attestations qu'il établira pendant l'année.

L'opérateur doit communiquer, à toute demande du service, les justificatifs correspondant aux énonciations de la fiche de calcul du contingent : en particulier, copie ou date ou référence des déclarations d'exportation déposées l'année précédente et copie des factures relatives aux livraisons vers un autre État membre de l'Union européenne effectuées l'année précédente.

3. Procédure applicable à chaque acquisition ou importation en suspension de la TGAP :

a) Établissement d'une attestation :

[183] Les personnes qui souhaitent bénéficier de la suspension de la TGAP lors d'une acquisition ou d'une importation, doivent établir l'attestation prévue à l'article 266 *decies* du code des douanes. Le modèle de cette attestation est repris en annexe 11.

Cette attestation certifie :

- que les produits acquis ou importés, ou que des produits passibles d'un montant de la TGAP au moins égal à celui dont la suspension est sollicitée, sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une exportation ou d'une expédition vers un autre État membre dans les conditions susvisées ;
- que la TGAP suspendue depuis le 1^{er} janvier de l'année plus celle dont la suspension est demandée, n'excède pas le contingent annuel autorisé.

Elle comporte :

- le montant de la TGAP dont la suspension est demandée ;
- le numéro d'enregistrement de cette fiche de calcul du contingent par le bureau de douane de Nice valant dispense de visa préalable des attestations ;
- le nom et l'adresse du bureau de douane de Nice ;
- l'engagement de paiement des taxes exigibles dans le cas où les produits ne seraient pas exportés ou expédiés vers un autre État membre avant le 31 décembre de l'année suivante, sans préjudice des pénalités applicables.

Les attestations doivent être établies dans une série annuelle continue commençant par le numéro 1. Elles sont datées et signées.

Il est possible d'importer ou d'acquérir des biens en suspension de TGAP sous couvert d'attestations datées de l'année précédente, dès l'instant que l'opération résulte d'une commande passée l'année précédente. Par contre, les attestations délivrées à partir du 1^{er} janvier ne peuvent pas justifier la suspension de TGAP sur des livraisons effectuées l'année précédente.

b) Procédure applicable à l'importation :

[184] L'attestation est produite en trois exemplaires.

L'importateur (personne figurant en case 8 de la déclaration en douane) remet au déclarant les trois exemplaires de l'attestation.

Le déclarant joint à la déclaration d'importation, un exemplaire de l'attestation.

Le bureau de douane où la déclaration d'importation est déposée, enregistre simultanément et sous un même numéro la déclaration d'importation et l'attestation.

Le bureau de douane archive un exemplaire de l'attestation avec la déclaration d'importation. Le deuxième exemplaire est restitué au déclarant en tant que justificatif. Le troisième exemplaire est adressé par le service des douanes, chaque fin de mois, au bureau de douane de Nice qui a enregistré la fiche de calcul du contingent, valant dispense de visa.

En cas de recours à une procédure simplifiée de dédouanement à l'importation, l'importateur peut, de droit, faire viser l'attestation lors de l'enregistrement de la déclaration de régularisation. L'importateur est ainsi dispensé de produire une attestation à l'appui de chaque déclaration simplifiée.

Compte tenu de la procédure de déclaration annuelle de la taxe, la suspension de la TGAP à l'importation a pour conséquence **la non intégration du montant de la taxe dans la base imposable à la TVA payable ou liquidée à la douane à l'importation.**

c) Procédure applicable aux acquisitions (autres que les importations) :

[185] L'attestation est produite en trois exemplaires.

Une attestation est établie pour chaque acquisition dans une série continue commençant par le numéro 1 ; elle ne peut pas concerner plusieurs livraisons.

Les trois exemplaires sont adressés par l'acheteur au fournisseur avant la livraison des marchandises.

Le fournisseur conserve un exemplaire de l'attestation en tant que justificatif et adresse un exemplaire de l'attestation au bureau de douane de Nice, qui archive un exemplaire de chaque attestation avec la déclaration annuelle d'acquittement de la TGAP.

d) Imputation du contingent :

[186] Le contingent est imputé par son titulaire et par l'administration.

Le titulaire (l'acquéreur et/ou l'importateur), l'impute au fur et à mesure de l'établissement de ses attestations (modèle en annexe 11), et donc avant la suspension effective de la taxe. Aucune attestation ne doit être remise à un fournisseur ou à un déclarant en douane, sans imputation préalable du contingent (joint en annexe 12 : modèle de fiche d'imputation).

De son côté, le bureau de douane de Nice prépare une fiche d'imputation et la tient à jour *a posteriori*, à la réception des attestations que lui envoient les autres bureaux de douane.

4. Dispositions diverses :

[187] Toute personne qui a été autorisée à acquérir ou à importer des produits en suspension de la TGAP, est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette suspension, ne sont pas remplies (6 de l'article 266 *decies* du code des douanes).

Tel est le cas d'une entreprise qui, ayant bénéficié de la suspension de la TGAP lors de l'importation ou de l'achat de produits, interrompt ses livraisons hors de France (livraisons à l'exportation et vers un autre État membre) ou cesse son activité. Dans ces cas :

1° la taxe est due, par l'entreprise, sur les produits en stock qui ne seront finalement pas livrés hors de France ;

Le taux applicable est celui du jour où les marchandises ont bénéficié de la suspension de la TGAP, c'est-à-dire le taux du jour de l'importation ou de la facture dans les autres cas ;

2° Aucune nouvelle acquisition ou importation en suspension ne peut être réalisée par cette entreprise malgré l'enregistrement initial de son contingent.

C - DISPOSITIONS DIVERSES :

1. Mention sur facture :

[188] La mention sur la facture de l'acquittement de la TGAP n'a qu'une valeur informative. Lorsque l'opérateur indique sur la facture le montant de la TGAP acquittée, il est préconisé que ce montant ou la proportion qu'il représente dans le prix de vente du produit, figure en pied de facture.

2. Intégration de la TGAP dans la base d'imposition à la TVA :

[189] En application des articles 267 et 292 du code général des impôts, la TGAP entre dans la base d'imposition de la TVA.

A l'importation, la TGAP doit toujours être mentionnée, y compris lorsqu'il y a suspension ou exonération de TVA, sur la déclaration d'importation. Cependant, la TGAP n'est pas due sur la déclaration d'importation ; elle est déclarée, selon la procédure décrite dans la présente instruction.

TROISIÈME PARTIE : MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT

A - LE PAIEMENT DES ACOMPTES :

[190] Les assujettis liquident et acquittent la TGAP sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes. Chaque acompte est égal à un tiers du montant obtenu en appliquant à la base des opérations réalisées l'année N-1, le tarif de TGAP en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N et fait l'objet d'un versement spontané au plus tard les 31 mai, 31 juillet et 31 octobre.

Les redevables envoient, au plus tard le 31 mai de chaque année, la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente, ainsi que tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de celle-ci.

En cas d'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe porté sur la déclaration, celui-ci fait l'objet d'une régularisation liquidée par le redevable sur la déclaration.

Rappel : l'article 266 *undecies* du code des douanes prévoit que, si le montant de l'un des acomptes dus est supérieur de plus de 20 % au montant versé, une majoration de 5 % est appliquée aux sommes dont le paiement est différé.

1. Montant des acomptes :

a) Montant de chaque acompte :

[191] Chaque acompte versé pour une année donnée est égal à un tiers du montant obtenu en appliquant à la base des opérations réalisées l'année N-1, le tarif de TGAP en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N et fait l'objet d'un versement spontané en trois fois, conformément à l'article 266 *undecies* du code des douanes.

b) Définition de la taxe due :

[192] La taxe due est celle dont le fait générateur (livraison, importation, extraction de matériaux, réception de déchets...) a eu lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle les acomptes sont versés.

Ce montant est automatiquement calculé par la téléprocédure TGAP.

La taxe suspendue n'est pas incluse dans le calcul des acomptes (6 de l'article 266 *decies* du code des douanes). Un onglet permet également de renseigner le montant de la TGAP suspendue.

Les dons et contributions visés à l'article 266 *decies* sont déduits du montant de la taxe due et des acomptes.

Les remboursements spécifiques de la TGAP, fondés sur l'article 266 *decies* (qui peuvent être accordés dès le paiement des acomptes), ne sont pas retranchés de la taxe due. Quant aux remboursements pour cause de taxe indue (fondés sur l'article 352 *bis* du code des douanes) se rapportant à la taxe effectivement exigible au titre d'une année, ils ne peuvent être que postérieurs à la déclaration annuelle de cette taxe.

Les marchandises importées qui se révèlent défectueuses selon les termes de l'article 27 *bis* du code des douanes, ne sont pas intégrées dans l'assiette taxable à la TGAP, sous réserve de la justification de leur retour à l'expéditeur.

Conséquence d'une variation de la taxe due au titre de l'année N-1 :

[193] Font varier le montant de la taxe due au titre de l'année N-1, lorsqu'ils se rapportent à cet exercice annuel :

- les liquidations (liquidations d'office et liquidations supplémentaires) de taxe communiquées par le service des douanes au redevable, qu'elles soient payées ou non ;
- les rectifications de déclarations sollicitées par le redevable auprès du service des douanes conduisant à une rectification non contentieuse de la taxe ;
- les remises et remboursements résultant d'un trop perçu pour cause de taxe indue (article 352 *bis* du code des douanes), demandés, acceptables et accordés spontanément par le service des douanes.

Cas des liquidations d'office et des liquidations supplémentaires contentieuses :

Ces liquidations reprennent le montant de la taxe non déclarée.

Cas des rectifications non contentieuses, des remises et des remboursements :

Lorsque la déclaration annuelle de la taxe est déjà envoyée et validée dans la téléprocédure TGAP, mais que le redevable souhaite y apporter une modification, en raison par exemple d'une erreur dans les tonnages ou les taux déclarés, une demande de rectification peut être transmise au bureau de Nice *via* la téléprocédure TGAP.

Après acceptation de la demande par le bureau de Nice, une rectification non contentieuse est enregistrée, pouvant entraîner l'émission d'un nouvel avis de paiement ou un montant à rembourser. Lorsque la demande de rectification d'une déclaration annuelle au titre de N-1 est envoyée avant la date d'échéance du troisième acompte de l'année N, le montant d'acomptes calculé dans la rectification non contentieuse est pris en compte dans la déclaration annuelle de l'année suivante.

2. Dates de paiement :

[194] La TGAP est acquittée sous la forme de trois acomptes et d'une régularisation. Les premier, deuxième et troisième acomptes sont respectivement versés avant le 31 mai, avant le 31 juillet et avant le 31 octobre de l'année en cours. La régularisation est opérée au moyen de la déclaration déposée l'année suivante.

Remarques :

- dans la mesure où il est calculé sur la base d'un montant de la TGAP déclaré, le paiement du premier acompte intervient au plus tôt le jour du dépôt de la déclaration ;
- le paiement du premier acompte n'est pas obligatoirement concomitant à la déclaration : il peut intervenir entre le dépôt de la déclaration et le 31 mai ;
- le paiement simultané de plusieurs acomptes est autorisé à condition que le paiement de chaque acompte intervienne avant la date d'échéance prévue pour le paiement de cet acompte.

3. Paiement spontané :

[195] Conformément au 8^e alinéa de l'article 266 *undecies* du code des douanes, le paiement de chaque acompte est spontané. Le redevable ne doit donc pas attendre d'avis de paiement pour s'acquitter des acomptes.

4. Cas d'une cessation définitive d'activité en cours d'année :

[196] En cas de cessation définitive d'activité, le redevable régularise sa situation par anticipation, au vu des opérations dont le fait générateur est né entre le 1^{er} janvier de l'année N et la date à laquelle la cessation d'activité a été publiée au BODACC ou au répertoire des métiers.

Une déclaration est envoyée dès la réalisation, et au plus tard dans les 30 jours qui suivent sa cessation d'activité.

Le montant de TGAP est rectifié en comparant le montant total des acomptes déjà versés et la taxe effectivement due au titre de la même période. Il est calculé soit un reste à recouvrer, soit un trop perçu donnant lieu à remboursement.

B - LA RÉGULARISATION DES ACOMPTES :

1. Cas où le montant de la taxe due au titre de l'année précédente, est supérieur au total des acomptes versés :

[197] Lorsque le montant des acomptes versés est inférieur à celui de la taxe portée sur la déclaration, le redevable acquitte la différence en même temps que le premier acompte de l'année en cours.

2. Cas où le montant de la taxe due au titre de l'année précédente, est inférieur au total des acomptes versés :

a) la différence est inférieure ou égale au total des acomptes :

[198] Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant de la taxe porté sur la déclaration, l'excédent est imputé automatiquement sur les acomptes de l'année en cours, dans l'ordre de ces acomptes, jusqu'à épuisement de cet excédent.

b) la différence est supérieure au total des acomptes :

[199] La fraction de taxe excédant la somme des acomptes est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de l'année. Il appartient au redevable de solliciter le remboursement dans le délai légal. Toute demande doit notamment être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

3. Cas où le montant de la taxe due au titre de l'année précédente, est égal au total des acomptes versés :

[200] Aucune régularisation n'est effectuée. Le redevable liquide les acomptes à verser, chacun des trois étant égal à un tiers de la taxe due.

C - DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE PAIEMENT :

1. Seuil de paiement et de remboursement :

[201] L'article 285 *sexies* du code des douanes prévoit qu'il n'est procédé au recouvrement, au remboursement ou à la remise de la TGAP que si le montant à recouvrer, à rembourser ou à remettre excède 61 euros.

Deux règles sont tirées de cet article :

- la taxe et l'acompte ne sont pas dus par le redevable s'ils sont inférieurs à 61 €, mais la régularisation est due au premier euro (points I, II et III) ;
- l'administration n'a pas à rembourser une régularisation négative entre -61 € et 0 € (point IV).

I. Si la TGAP calculée (tonnage 2017 x taux 2017) est inférieure à 61 €, elle n'est pas due :

***Exemple :** Une carrière livre 180 tonnes de matériaux d'extraction pendant l'année 2017. Le taux de TGAP en 2017 est de 0,2 €/tonne*

***Calcul de la TGAP pour 2017 :** la TGAP calculée est de 36 € (180 x 0,2 €/tonne). Comme la TGAP est inférieure à 61 €, elle n'est pas due.*

Dans la déclaration annuelle de la TGAP, dans le récapitulatif de la TGAP due, pour la composante « Matériaux d'extraction », le montant repris est 0.

II. Si le montant de l'acompte de TGAP dû au titre de 2018 (tonnage 2017 x taux 2018) est inférieur à 61 €, cet acompte n'est pas dû :

***Exemple :** Une carrière livre 180 tonnes de matériaux d'extraction pendant l'année 2017. Le taux de TGAP en 2018 est de 0,2 €/tonne*

***Calcul des acomptes de TGAP pour 2018 :** L'acompte calculé est de 36 € (180 x 0,2 €/tonne). Comme le montant de l'acompte est inférieur à 61 €, il n'est pas dû.*

Dans la déclaration annuelle de la TGAP, dans le récapitulatif de la TGAP due, pour la composante « Matériaux d'extraction », le montant repris est 0.

III. Si le montant de la régularisation est situé entre 0 et 61 €, il est dû par le redevable, si le montant total de la TGAP calculée au titre de l'année est égale ou supérieure à 61 € :

Dans la déclaration annuelle de la TGAP, dans le récapitulatif de la TGAP due, pour la ligne « Régularisation », le montant repris (montant positif) est payé par le redevable même s'il est compris entre 0 et 61 €.

***Exemple :** Une carrière livre 3700 tonnes de matériaux d'extraction pendant l'année 2017. La TGAP pour 2017 est de 740 € (3700 x 0,2). Le montant des trois acomptes calculés en 2017 (tonnage 2016 x taux 2017) est de 700 €. Le montant de la régularisation repris est de 40 € (740-700) et doit être payé par le redevable.*

IV. Si le montant de la régularisation est situé entre -61 € et 0, il n'est pas remboursé par l'administration :

Dans la déclaration annuelle de la TGAP, dans le récapitulatif de la TGAP due (IV), pour la ligne « Régularisation », le montant repris en case MN (montant négatif) n'est pas remboursé au redevable s'il est compris entre -61 € et 0 €.

***Exemple :** Une carrière livre 3700 tonnes de matériaux d'extraction pendant l'année 2017. La TGAP pour 2017 est de 740 € (3700 x 0,2). Le montant des trois acomptes calculés en 2017 (tonnage 2016 x taux 2017) est de 780 €. Le montant de la régularisation repris est de -40 € (740-780) et n'est pas remboursé au redevable (elle ne vient pas en déduction du montant de l'acompte annuel).*

2. Moyen de paiement :

[202] La loi de finances rectificative pour 2015 a généralisé l'obligation de télédéclaration et de télèglement de la TGAP à l'ensemble des redevables de la taxe.

Le paiement de la taxe et des acomptes doit, donc, être effectué par télèglement.

3. Articulation du dispositif avec la déclaration d'importation :

[203] Depuis le 1^{er} janvier 2002, la TGAP exigible à l'importation n'est plus acquittée lors de l'importation, mais au vu des seules déclarations annuelles.

Toutefois, le montant de la TGAP ponctuellement exigible au titre d'une opération d'importation figure pour information sur la déclaration d'importation, ce montant étant inclus dans l'assiette de la TVA due à l'importation. La TGAP doit toujours être mentionnée à l'importation, y compris en cas d'exonération de la TVA (cas des DOM notamment).

L'article 27 *bis* du code des douanes relatif au remboursement de taxe à l'importation pour cause de défectuosité ou de non-conformité aux clauses du contrat en exécution duquel les marchandises ont été importées, n'a d'incidence que sur la TVA. La TGAP concernée par l'application de cet article n'est pas remboursée : elle n'est simplement pas reprise dans la déclaration annuelle, sous réserve de la justification du retour à l'expéditeur.

4. Sanctions en cas d'absence de paiement, de paiement insuffisant ou de non-respect de l'obligation de télépaiement :

[204] L'absence de paiement à l'échéance d'un acompte ou de la régularisation déclarée ou constatée, ou un paiement insuffisant sont constitutifs d'une infraction à l'article 266 *undecies* du code des douanes prévue et sanctionnée par l'article 411.1 de ce code.

La majoration prévue par l'article 266 *undecies* du code des douanes, applicable en cas de non-respect des modalités de paiement prévues à cet article, est de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement. Elle est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de droits de douane.

D - PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT :

1. Dispositions communes :

a) Bureau de douane compétent :

[205] Les demandes de remboursement sont adressées au bureau de Nice, 37 avenue Thiers, BP 61459, 06008 NICE CEDEX 1.

b) Présentation de la demande :

[206] La demande de remboursement, adressée sur papier libre, présente les éléments d'assiette, les tarifs applicables, ainsi que le montant réclamé.

La demande est accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et des pièces justificatives du paiement de la taxe, et le cas échéant de l'exportation, de l'expédition, de la livraison à l'avitaillement ou de l'utilisation du produit.

La demande doit être pré-liquidée. Une feuille de calcul de la déclaration annuelle d'acquittement de la taxe peut être utilisée à cet effet.

c) Prescription :

[207] Conformément aux dispositions du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes, à partir du 1^{er} avril 2015, les demandes de remboursement sont introduites, au plus tard, le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du paiement de la taxe ou du jour de l'émission du justificatif de l'exportation, de l'expédition, de la livraison à l'avitaillement ou de l'utilisation du produit.

d) Modalités de remboursement :

[208] Les remboursements se font par virement bancaire. Le remboursement de la TGAP n'est effectué que lorsque le montant à rembourser est supérieur à 61 € (article 285 *sexies* du code des douanes).

2. Remboursement de l'article 266 *decies* du code des douanes :

a) Champ d'application :

[209] Les lubrifiants :

- Les lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu sur demande des redevables à remboursement de la taxe afférente lorsque leur utilisation particulière ne produit pas d'huiles usagées ou lorsqu'ils sont expédiés à destination d'un autre État membre de l'Union européenne, exportés ou livrés à l'avitaillement (1 de l'article 266 *decies* du code des douanes).

Lorsque l'utilisation particulière des lubrifiants ne produit pas d'huiles usagées, les redevables doivent présenter les justificatifs nécessaires et, en particulier, une description précise de l'utilisation en cause. Le service des douanes peut, le cas échéant, prendre l'attache du service commun des laboratoires afin d'obtenir un avis technique avant décision.

- L'exportation, l'expédition vers un autre État membre et la livraison à l'avitaillement des matériels, engins et véhicules comprenant les lubrifiants susvisés, ouvrent droit à remboursement de la taxe sur les lubrifiants au titre de ces opérations.

Hormis les livraisons à l'avitaillement, aucune exonération *a priori* sur les lubrifiants soumis à la TGAP n'est autorisée, quand bien même un droit futur à remboursement est probable.

[210] Les préparations pour lessives, les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, les matériaux d'extraction :

Les préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, les matériaux d'extraction, mentionnés respectivement aux 5 et 6 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu, sur demande, à remboursement de la taxe acquittée lorsqu'ils sont expédiés à destination d'un autre État membre de l'Union européenne ou exportés (3 de l'article 266 *decies* du code des douanes).

La taxe ne s'applique pas lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un autre État membre de l'Union européenne ou en une exportation (4 du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes). Ces opérations ne sont donc pas reprises sur la déclaration d'acquittement de la taxe et ne donnent donc pas lieu à remboursement puisqu'elles n'ont pas été soumises à la TGAP.

b) Bénéficiaires :

[211] Le remboursement de la TGAP est demandé par l'opérateur qui exporte, expédie vers un autre État membre, livre à l'avitaillement ou utilise des produits qui ont déjà supporté la TGAP. Il est accordé à cet opérateur.

Pour rappel, les remboursements de la TGAP accordés pour les livraisons à l'avitaillement ne concernent que les lubrifiants mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

Deux cas peuvent se présenter pour l'exportation, l'avitaillement et l'expédition vers un autre État membre :

- L'exportateur, l'avitailleur ou l'expéditeur est la personne qui a acquitté la TGAP.

Pour les lessives et les matériaux d'extraction, ce cas se présente uniquement quand un produit est retourné par un client au fabricant (redevable) qui l'exporte, le livre à l'avitaillement ou l'expédie vers un autre État membre.

Le retour seul ne donne pas lieu à remboursement de la TGAP. Si le fabricant livre ensuite le produit à un autre client, ce produit ne supporte pas la TGAP une deuxième fois. Il n'est donc pas déclaré une deuxième fois. En revanche, si le produit est exporté, livré à l'avitaillement ou expédié vers un autre État membre, il donne lieu à remboursement.

- L'exportateur, l'avitailleur ou l'expéditeur n'est pas la personne qui a acquitté antérieurement la TGAP. C'est le cas le plus fréquent. Le redevable a acquitté la TGAP sur un produit qui est ensuite exporté, livré à l'avitaillement ou expédié vers un autre État membre par son acheteur ou par un opérateur suivant.

c) Pièces justificatives :

[212] La demande est accompagnée des pièces justificatives du paiement de la taxe, et le cas échéant, de l'exportation, de l'expédition, de la livraison à l'avitaillement ou de l'utilisation du produit.

Pour le redevable qui a indûment acquitté la taxe, il s'agit de :

- la référence de la déclaration d'acquittement de la taxe ;
- une attestation de non répercussion de la taxe ;
- tout élément permettant de justifier l'exportation, l'expédition, la livraison à l'avitaillement ou l'utilisation du produit (exemples : copie de la déclaration en douane, copie de la facture relative à l'opération d'avitaillement).

Pour la personne qui a indûment supporté la taxe, il s'agit de :

- tout élément permettant de justifier le paiement de la taxe par le redevable (exemples : copie de la déclaration en douane et de la facture d'achat ; communication des références de la déclaration annuelle d'acquittement de la taxe déposée par le redevable ; établissement d'une attestation par le fournisseur indiquant que la TGAP est en cours d'acquittement conformément à l'article 266 *undecies* du code des douanes, et précisant l'identification du fournisseur, de l'acheteur et du produit qui a supporté la TGAP ; établissement d'une attestation par le vendeur certifiant que tous les produits vendus ou que tous les produits vendus à l'acheteur supportent la TGAP) ;
- la copie des factures d'achat ;
- le cas échéant, une copie du document administratif unique pour justifier l'exportation ;
- le cas échéant, une copie du document administratif unique, de la facture, du bon de livraison ou d'un document de transport à destination d'un autre État membre ;
- le cas échéant, une copie de la déclaration en douane, du bon de livraison, de la déclaration d'avitaillement ou de la facture des biens destinés à l'avitaillement ;
- le cas échéant, une description précise du processus d'utilisation particulière démontrant que celle-ci n'entraîne pas de production d'huile usagée.

3. Remboursement de l'article 352 *bis* du code des douanes :

a) Champ d'application :

[213] Conformément à l'article 352 *bis* du code des douanes, lorsqu'une personne a indûment acquitté la TGAP, elle peut en obtenir le remboursement, à moins que la taxe n'ait été répercutée sur ses acheteurs. Le remboursement peut se rapporter à un paiement d'acompte ou à la régularisation issue de la déclaration annuelle elle-même.

b) Bénéficiaires :

[214] Le remboursement de la TGAP indue est demandé par l'opérateur qui l'a payée.

c) Pièces justificatives :

[215] Le remboursement de la taxe indue est subordonné :

- au paiement de la taxe alors que celle-ci n'était pas due ;
- à l'absence de répercussion du montant de la taxe dans les relations commerciales qui ont suivi.

L'opérateur doit notamment transmettre, à l'appui de sa demande, la référence de sa déclaration d'acquittement, une attestation de non répercussion de la taxe.

4. Dispositions diverses :

[216] Les demandeurs du remboursement peuvent opter à tout moment de l'année pour la procédure de suspension de la taxe prévue à l'article 266 *decies* du code des douanes, en lieu et place des remboursements de cet article lorsque cette suspension est autorisée.

À l'instar du remboursement, la remise de la TGAP n'est effectuée que lorsque le montant en faisant l'objet est supérieur à 61 € (article 285 *sexies* du code des douanes). La remise s'entend soit d'une décision de non-perception en totalité ou en partie d'un montant de dette fiscale, soit d'une décision d'invalidation en tout ou partie de la prise en compte d'un montant de dette non encore acquitté.

Annexe 1

Articles du code des douanes relatifs à la taxe générale sur les activités polluantes

ARTICLE 266 *sexies*

I. Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :

1. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation, en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées relative :

a) Au stockage ou au traitement thermique de déchets non dangereux ;

b) Ou au stockage ou au traitement thermique de déchets dangereux,

et non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit, ou toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets vers un autre État en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

2. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation ou enregistrement au titre du livre V (titre I^{er}) du code de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations de traitement thermique d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 *septies* émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes, dépassent certains seuils fixés par décret en Conseil d'État ;

3. Abrogé

4. a) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées ;

b) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes, autres que celles mentionnées au a produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit ;

c) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes à usage perdu, autres que celles mentionnées aux a et b, correspondant aux catégories suivantes (Europalub/CPL) : huiles pour moteur deux-temps (1C/D.dt), graisses utilisées en systèmes ouverts (3A1/J1 et 3A2/J2), huiles pour scies à chaînes (6B/B2), huiles de démoulage/décoffrage (6C/K.4a) ;

5. Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant respectivement des rubriques 34022090, 34029090 et 38091010 à 38099100 du tarif douanier ;

6. a) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret ;

b) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise pour la première fois des matériaux mentionnés au *a* ;

7. abrogé.

8. Abrogé

9. (abrogé)

10. Abrogé

II. – La taxe ne s'applique pas :

1. Aux installations de traitement thermique de déchets dangereux exclusivement affectées à la valorisation comme matière par incorporation des déchets dans un processus de production ou tout autre procédé aboutissant à la vente de matériaux ;

1 bis. Aux transferts de déchets vers un autre État lorsqu'ils sont destinés à y faire l'objet d'une valorisation comme matière ;

1 ter. Aux installations de stockage de déchets autorisées, au titre du titre Ier livre V du code de l'environnement, à recevoir des déchets d'amiante liés à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité (amiante-ciment) relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, pour la quantité de déchets d'amiante-ciment reçus ;

1 *quater*. Abrogé

1 quinquies. Aux réceptions de déchets non dangereux générés par une catastrophe naturelle, dont l'état est constaté par arrêté, entre la date de début de sinistre et jusqu'à deux cent quarante jours après la fin du sinistre. Les quantités non taxables font l'objet d'une comptabilité matière séparée¹ ;

1 sexies. Aux installations de co-incinération de déchets non dangereux pour les déchets non dangereux qu'elles réceptionnent.

1 septies. Aux installations de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération, mentionnées au 9° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

2. Aux installations d'injection d'effluents industriels autorisées en application de l'article 84 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.²

3. Aux produits mentionnés au 6 du I du présent article issus d'une opération de recyclage ou qui présentent une teneur sur produit sec d'au moins 97 % d'oxyde de silicium ;

1 Article créé dans la LFI 2011 (article 155) puis supprimé pour être repris dans la LFR 2010 (4) à l'article 45.

2 II de l'article 22 LFI : « II - le I est applicable à compter du 1^{er} novembre 2011 »

4. Aux lubrifiants, aux préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, aux produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, aux matériaux d'extraction mentionnés respectivement au *a* du 4 et aux 5 et 6 du I du présent article lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un État membre de la Communauté européenne ou en une exportation ;

5. Abrogé

6. Aux lubrifiants biodégradables, non écotoxiques et d'origine renouvelable respectant les critères définis pour le label écologique communautaire des lubrifiants dans la décision n° 2005/360/CE de la Commission européenne du 26 avril 2005 établissant les critères écologiques et les exigences associées en matière d'évaluation et de vérification pour l'attribution du label écologique communautaire aux lubrifiants.

7. Abrogé

III. - Sont exonérées de la taxe mentionnée au I :

1. Les réceptions de matériaux ou déchets inertes. Sont considérés comme déchets inertes les déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine³.

2. Les quantités de déchets de produits mentionnés au second alinéa du 3 de l'article 265, utilisées comme combustible dans les phases de démarrage ou de maintien de la température d'une installation de traitement thermique de déchets dangereux, lorsque cette utilisation est mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation.

ARTICLE 266 septies

Le fait générateur de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est constitué par :

1. La réception des déchets dans une installation mentionnée au 1 du I de l'article 266 *sexies* par les exploitants mentionnés au 1 du I de l'article 266 *sexies* ;

1 *bis*. Le transfert des déchets à la date figurant sur le document de suivi adressé aux autorités compétentes du pays d'expédition en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou, à défaut de document de suivi, à la date de sortie du territoire ;

2. L'émission dans l'atmosphère par les installations mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies*, d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants, de benzène et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et autres composés organiques volatils,

3 . Le II de l'article 24 de la loi 2002-1576 précise que les dispositions du I (modification du 1 du II et insertion du III) s'appliquent à compter du 1er janvier 2003

d'arsenic, de mercure, de sélénium, de plomb, de zinc, de chrome, de cuivre, de nickel, de cadmium, de vanadium ainsi que de poussières totales en suspension ;

3. *abrogé*

4. *a.* La première livraison ou la première utilisation des lubrifiants mentionnés au *a* du 4 du I de l'article 266 *sexies* ;

b. L'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes mentionnées au *b* du 4 du I de l'article 266 *sexies* ;

c. L'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes mentionnées au *c* du 4 du I de l'article 266 *sexies*.

5. La première livraison ou la première utilisation des préparations ou produits mentionnés au 5 du I de l'article 266 *sexies* ;

6. *a)* La première livraison des matériaux d'extraction mentionnés au *a* du 6 du I de l'article 266 *sexies* ;

b) la première utilisation de ces matériaux ;

7. Abrogé

8. Abrogé

9. (abrogé)

10. Abrogé

ARTICLE 266 octies

La taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est assise sur :

1. Le poids des déchets reçus ou transférés vers un autre État par les exploitants ou les personnes mentionnés au 1 du I de l'article 266 *sexies* ;

2. Le poids des substances émises dans l'atmosphère par les installations mentionnés au 2 du I de l'article 266 *sexies* ;

3. *abrogé*

4. Le poids net des lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes mentionnés au 4 du I de l'article 266 *sexies* ;

5. Le poids des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge mentionnés au 5 du I de l'article 266 *sexies* ;

6. Le poids des matériaux d'extraction mentionnés au 6 du I de l'article 266 *sexies* ;

7. Abrogé

8. (abrogé)

9. Abrogé

ARTICLE 266 *nonies*

1. Les tarifs de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* sont fixés comme suit :

A. Pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets non dangereux mentionnée au 1 du I de l'article 266 *sexies* :

a) Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou transférés vers une installation située dans un autre État :

Désignation des opérations imposables	Unité de perception	<i>Quotité en euros</i>								
		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	A compter de 2025
Réception de déchets dans une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transfert vers une telle installation située dans un autre État.	Tonne	150	151	151	152	152	155	155	157	158
Réception de déchets dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transfert vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :										
A. – Dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité ;	Tonne	32	33							
B. - Réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté ;	Tonne	23	24	24	25	25	28	28	30	31
C. - Dans un casier, ou une subdivision de casier, exploitée selon la méthode du bioréacteur : dans un casier équipé dès sa construction des	Tonne	32	33	34	35	35	38	39	41	42

équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier ou de la subdivision du casier étant inférieure à deux ans, l'installation réalisant une valorisation énergétique du biogaz capté										
D. - Relevant à la fois des B et C	Tonne	15	16	17	18	18	21	22	24	25
E. - Autre	Tonne	40	41	41	42	42	45	45	47	48

Sur le territoire de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les tarifs mentionnés au tableau du présent *a* applicables à compter de 2016 sont multipliés par un coefficient égal à 0,75.

Sur le territoire de la Guyane, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux accessible par voies terrestres, le tarif de la taxe est fixé à 10 € par tonne jusqu'au 31 décembre 2018 et, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux non accessible par voies terrestres, le tarif de la taxe est fixé à 3 € par tonne jusqu'au 31 décembre 2020.

Sur le territoire de Mayotte, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux, le tarif de la taxe est fixé à 0 € par tonne jusqu'au 31 décembre 2019, puis à 10 € par tonne en 2020.

À compter de 2020, sur le territoire de la Guyane et de Mayotte, les tarifs mentionnés au tableau du présent *a* sont multipliés par un coefficient égal à 0,4.

Le tarif mentionné à la troisième ligne du tableau du second alinéa du B du présent 1 est applicable à la réception de matériaux de construction contenant de l'amiante dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée à cet effet, en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

b) Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux ou transférés vers une installation située dans un autre État :

Désignation des opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros
		A compte r de 2017
Réception de déchets dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux ou transfert vers une installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une		

réglementation d'effet équivalent :		
A. - Dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, pour des déchets réceptionnés au plus tard le 31 décembre 2018 ; - Dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité ;	Tonne	12
B. - Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80mg/Nm ³ ;	Tonne	12
C.- Réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65	Tonne	9
D. - Relevant à la fois des A et B	Tonne	9
E. - Relevant à la fois des A et C ;	Tonne	6
F. - Relevant à la fois des B et C ;	Tonne	5
G. - Relevant à la fois des A, B et C ;	Tonne	3
H. - Autres	Tonne	15

c) Lorsque plusieurs tarifs mentionnés au tableau du *a* ou mentionnés au tableau du *b* sont applicables, le tarif le plus faible s'applique à l'assiette concernée ;

d) Les tarifs mentionnés aux A des tableaux du *a* et du *b* s'appliquent aux tonnages de déchets réceptionnés à compter de la date d'obtention de la certification ISO 14001 ou ISO 50001 ;

e) Le tarif mentionné au B du tableau du *a* s'applique aux tonnages de déchets susceptibles de produire du biogaz, mentionnés en tant que tels sur le registre prévu à l'article 35 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, réceptionnés à compter de la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant la valorisation du biogaz capté à plus de 75 %.

Le tarif mentionné au C du tableau du même *a* s'applique aux tonnages de déchets susceptibles de produire du biogaz, mentionnés en tant que tels sur le registre prévu à l'article 35 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 précitée, réceptionnés à compter de la date de début d'exploitation du casier ou, le cas échéant, de la subdivision de casier, dans les conditions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du bioréacteur et la valorisation du biogaz. En cas de non-respect de la condition de durée de comblement du casier ou de la subdivision de casier inférieure à deux ans, l'exploitant déclare la

totalité des tonnages traités dans le casier concerné en appliquant le tarif pertinent mentionné au tableau dudit a ;

f) Le tarif mentionné au B du tableau du *b* s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral mentionnant la valeur limite d'émission d'oxyde d'azote inférieure à 80 mg/Nm³.

Le tarif réduit mentionné au C du tableau du même *b* s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés à compter de la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant la valorisation énergétique des déchets, au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 précitée ;

g) Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement précise les modalités d'application des tarifs réduits mentionnés aux B et C du tableau du *a* et au B du tableau du *b* ainsi que la liste des déchets, parmi ceux de la liste mentionnée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 précitée, susceptibles de produire du biogaz pour les besoins de l'application des tarifs réduits précités ; »

B. Pour les autres composantes de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies*, les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE de perception	QUOTITE (en euros)
Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État.	Tonne	12,78
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État	Tonne	25,57
Substances émises dans l'atmosphère :		
– oxydes de soufre et autres composés soufrés	Tonne	136,02
– acide chlorhydrique	Tonne	46,29
– protoxyde d'azote	Tonne	69,45
– oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote	Tonne	164,18
– Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils.	Tonne	136,02
– poussières totales en suspension	Tonne	259,86
– Arsenic	Kilogramme	500
– Sélénium	Kilogramme	500
– Mercure	Kilogramme	1000
– Benzène	Kilogramme	5
– HAP	Kilogramme	50
– Plomb	Kilogramme	10

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE de perception	QUOTITE (en euros)
– Zinc	Kilogramme	5
– Chrome	Kilogramme	20
– Cuivre	Kilogramme	5
– Nickel	Kilogramme	100
– Cadmium	Kilogramme	500
– Vanadium	Kilogramme	5
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées	Tonne	47,13
Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et produits adoucissants et assouplissants pour le linge :		
- dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids	Tonne	42,30
– dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids	Tonne	182,22
– dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % du poids	Tonne	303,70
Matériaux d'extraction	Tonne	0,20

1 bis. À compter du 1^{er} janvier 2013, les tarifs mentionnés au 1 sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

Toutefois, le premier alinéa du présent 1 bis ne s'applique qu'à compter :

- a) Du 1^{er} janvier 2026 aux tarifs mentionnés au tableau du *a* du A du 1 ;
- b) Du 1^{er} janvier 2018 aux tarifs mentionnés au tableau du *b* du même A.
- c) Abrogé.

2. Le montant minimal annuel de la taxe due par les deux premières catégories de personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 *sexies* est de 450 € par installation.

3. abrogé

4. Le tarif applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations de traitement thermique de déchets assujetties à la taxe.

4 bis Le tarif applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations de traitement de déchets assujetties à la taxe générale sur les activités polluantes, lorsque ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'aucune valorisation pour des raisons techniques définies par décret ; à défaut de publication de ce décret dans les six mois suivant la promulgation de la loi de finances pour 2011, la taxe ne s'applique pas auxdits résidus.

5. Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée à ce titre en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement sont taxés, après la date limite d'exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, selon le tarif correspondant aux déchets réceptionnés dans les installations non autorisées en application du même titre I^{er}.

6. Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote.

7. Abrogé.

8. Le seuil d'assujettissement des émissions de poussières totales en suspension mentionnées au 2 de l'article 266 *septies* est fixé à 5 tonnes par an.

ARTICLE 266 *decies*

1. Les lubrifiants mentionnés au *a* du 4 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu sur demande du redevable de la taxe générale sur les activités polluantes ou de celui qui l'a supportée à remboursement de la taxe afférente, dans les conditions prévues à l'article 352, lorsque l'utilisation particulière des lubrifiants ne produit pas d'huiles usagées ou lorsque ces lubrifiants sont expédiés à destination d'un État membre de l'Union européenne, exportés ou livrés à l'avitaillement.

2. Les personnes mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies*, membres des organismes de surveillance de la qualité de l'air prévus par l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, sont autorisées à déduire des cotisations de taxe dues par elles au titre de leurs installations situées dans la zone surveillée par le réseau de mesure de ces organismes les contributions ou dons de toute nature qu'elles ont versés à ceux-ci dans les douze mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration. Cette déduction, qui s'entend par installation, s'exerce dans la limite de 171 000 € ou à concurrence de 25 % des cotisations de taxe dues. Pour les personnes disposant de plusieurs installations, cette limite ou ce plafond est déterminé par installation.

3. Les préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, les matériaux d'extraction mentionnés respectivement au 5 et 6 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu, sur demande du redevable de la taxe générale sur les activités polluantes ou de celui qui l'a supportée, à remboursement de la taxe acquittée, dans les conditions prévues à l'article 352, lorsqu'ils sont expédiés à destination d'un État membre de l'Union européenne ou exportés.

4. Les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 *sexies* répercutent la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales dont ils réceptionnent les déchets. Elles adressent chaque année auxdites personnes physiques ou morales une copie des éléments d'assiette et de tarifs déclarés à l'administration des douanes.

5. Les personnes mentionnées au 5 du I de l'article 266 *sexies* peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales auxquelles elles vendent les produits correspondants.

6. Les personnes qui acquièrent ou importent des produits mentionnés au *a* du 4 et aux 5 et 6 du I de l'article 266 *sexies* sont autorisées à acquérir ou importer, en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes, ces mêmes produits qu'elles destinent à une livraison à l'exportation ou vers un autre État membre de l'Union européenne, dans la limite de la taxe générale sur les

activités polluantes qui aurait été acquittée au cours de l'année précédente si les livraisons avaient été soumises à la taxe.

Pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs ou remettre au service des douanes et droits indirects dont ils dépendent une attestation visée par ledit service, certifiant que les produits sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une livraison à l'exportation ou vers un autre État membre de l'Union européenne. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe générale sur les activités polluantes au cas où les produits ne recevraient pas la destination qui a motivé la suspension.

Pour l'application du deuxième alinéa, toute personne qui a été autorisée à acquérir ou importer des produits visés ci-dessus en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette suspension ne sont pas remplies.

ARTICLE 266 *undecies*

Les assujettis liquident et acquittent la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes. Ces acomptes font l'objet d'un paiement au plus tard les 31 mai, 31 juillet et 31 octobre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. Chaque acompte est égal à un tiers du montant obtenu en appliquant à la base des opérations mentionnées aux 1, 1 bis, 2, 4, 5 et 6 de l'article 266 *septies* réalisées l'année précédente les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

La déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente est souscrite par voie électronique, au plus tard le 31 mai de chaque année.

En cas de cessation définitive d'activité taxable, les assujettis déposent la déclaration susvisée dans les trente jours qui suivent la date de fin de leur activité. La taxe due est immédiatement établie. La déclaration est le cas échéant accompagnée du paiement.

Les assujettis sont dispensés de joindre à la ~~cette~~ déclaration les pièces mentionnées au 6 de l'article 266 *decies*. Ils doivent néanmoins pouvoir les présenter à première réquisition du service des douanes.

L'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe porté sur la déclaration fait l'objet d'une régularisation. Cette régularisation est liquidée par le redevable sur la déclaration.

Lorsque le montant des acomptes versés est inférieur à celui de la taxe porté sur la déclaration, le redevable acquitte la différence en même temps que le premier acompte de l'année en cours.

Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant de la taxe porté sur la déclaration, le redevable est autorisé à imputer cet excédent sur les acomptes à venir, jusqu'à épuisement de cet excédent. Si l'excédent constaté est supérieur à la somme des trois acomptes dus au titre de l'année en cours, la fraction de taxe excédant la somme des acomptes est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de cette année.

Les acomptes sont versés spontanément par les redevables.

Le paiement de la taxe et des acomptes est effectué par téléversement.

La méconnaissance des modalités de paiement prévues au présent article entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement. Cette majoration est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de droits de douane.

Si le montant de l'un des acomptes dus est supérieur de plus de 20 % au montant versé, une majoration de 5 % est appliquée aux sommes dont le paiement a été différé.

ARTICLE 266 duodecies

Sans préjudice des dispositions du III de l'article 45 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévues par le présent code.

Lorsqu'une personne non établie en France est redevable de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* ou doit accomplir des obligations déclaratives relatives à cette taxe, elle est tenue de désigner auprès de l'administration une personne morale établie en France qui s'engage, en qualité de représentant, à remplir les formalités incombant à cette personne et à acquitter la taxe, la garantir et, le cas échéant, acquitter les majorations et pénalités qui s'y rapportent.

ARTICLE 266 quaterdecies (abrogé)

ARTICLE 285 sexies

Il n'est procédé au recouvrement, au remboursement ou à la remise de la taxe prévue à l'article 266 *sexies* que si le montant à recouvrer, à rembourser ou à remettre excède 61 €.

Annexe 2

DECRET

Décret n°99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes

NOR: ECOF9800037D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports et du logement et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 266 sexies à 266 duodecies ;

Vu la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), et notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1

· Modifié par DÉCRET n°2014-1666 du 29 décembre 2014 - art. 1

Pour l'application du 1 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, sont considérés comme déchets dangereux les déchets mentionnés comme tels dans la nomenclature des déchets dangereux figurant en annexe du décret du 18 avril 2002 susvisé.

Article 2

· Modifié par DÉCRET n°2014-1666 du 29 décembre 2014 - art. 2

Pour l'application du 2 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, les seuils d'assujettissement à la taxe générale sur les activités polluantes sont fixés comme suit :
20 MW pour la puissance thermique maximale des installations de combustion ;
3 tonnes par heure pour la capacité des installations de traitement thermique d'ordures ménagères ;

Pour les installations n'entrant pas dans les catégories précédentes :

SUBSTANCE	SEUIL
Oxyde de soufre et autres composés soufrés exprimés en équivalent dioxyde de soufre	150 tonnes
Protoxyde d'azote	150 tonnes
Autres composés oxygénés de l'azote exprimés en équivalent dioxyde d'azote	150 tonnes
Acide chlorhydrique	150 tonnes
Arsenic	20 kg
Sélénium	20 kg
Mercure	10 kg
Plomb	200 kg
Zinc	200 kg
Chrome	100 kg
Cuivre	100 kg
Nickel	50 kg
Cadmium	10 kg
Vanadium	10 kg
Benzène	1 000 kg
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	50 kg
Hydrocarbures non méthaniques, solvants ou autres composés organiques volatils	150 tonnes

· Pour l'application des définitions figurant ci-dessus, doivent être pris en compte tous les équipements ou installations connexes qui contribuent aux émissions de substances dans l'atmosphère. La puissance thermique maximale correspond à la quantité maximale de combustible solide, liquide ou gazeux, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.

Article 3

· Modifié par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001

La liste des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, est fixée en annexe I au présent décret.

Article 4 (abrogé)

· Modifié par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001
 · Abrogé par DÉCRET n°2014-1666 du 29 décembre 2014 - art. 3

Article 5 (abrogé)

- Modifié par Décret n°2004-62 du 14 janvier 2004 - art. 1 JORF 15 janvier 2004
- Abrogé par DÉCRET n°2014-1666 du 29 décembre 2014 - art. 3

Article 6

- Modifié par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001

Les contributions ou dons de toute nature mentionnés au 2 de l'article 266 decies du code des douanes sont constitués exclusivement de contributions financières et de dons de matériel mobilier utile pour la mesure de la qualité de l'air. La déduction de taxe à laquelle les dons de matériel mobilier ouvrent droit est calculée sur la base du minimum de leur valeur comptable ou de la valeur vénale réelle si celle-ci est inférieure.

Article 7

- Modifié par Décret n°2004-62 du 14 janvier 2004 - art. 1 JORF 15 janvier 2004

Les services chargés du contrôle recueillent, lorsqu'ils procèdent au contrôle de la déclaration établie par les assujettis à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 2 du I de l'article 266 sexies du code des douanes et prévue à l'article 266 undecies dudit code, l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 7 bis (abrogé)

- Créé par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001
- Abrogé par Décret n°2004-62 du 14 janvier 2004 - art. 1 JORF 15 janvier 2004

Article 8

- Modifié par Décret n°2004-62 du 14 janvier 2004 - art. 1 JORF 15 janvier 2004

I. - Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 1 du I de l'article 266 sexies du code des douanes tient à jour un registre dans lequel sont mentionnés pour chaque livraison de déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- leur mode de traitement ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date de la réception ;
- le nom du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule routier ayant effectué la livraison.

Tout exploitant d'une installation de stockage de déchets est, en outre, tenu d'établir ou de faire établir, pour les installations nouvelles avant leur mise en exploitation et, pour les installations existantes au terme de chaque année, un descriptif du site comportant un relevé topographique et des mesures de densité des déchets en nombre suffisant pour permettre d'évaluer le tonnage des déchets stockés.

Les registres et les descriptifs mentionnés aux deux premiers alinéas servent de documents de référence pour le contrôle de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.

Comme l'ensemble des documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes, ces registres et descriptifs sont conservés par les assujettis pendant trois ans à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations.

II. - Toute personne physique ou morale effectuant des premières livraisons après fabrication nationale, des mises à la consommation ou des livraisons en cas d'acquisition intracommunautaire d'huiles de base mentionnées à l'annexe II au présent décret est tenue d'établir à la fin de chaque année civile une liste récapitulative des acquéreurs de ces huiles et de la remettre au service chargé du contrôle au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 9

- Modifié par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001

Le service chargé du contrôle et du recouvrement de la taxe générale sur les activités polluantes peut conclure avec un ou plusieurs établissements publics des conventions fixant les conditions dans lesquelles ceux-ci lui apportent leur concours pour la détermination de l'assiette de la taxe autre que celle à laquelle ils sont eux-même assujettis.

Article 10 (abrogé)

- Modifié par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001
- Abrogé par Décret n°2004-62 du 14 janvier 2004 - art. 1 JORF 15 janvier 2004

Article 11

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Classification Europalub et CPL, désignation des lubrifiants.

Article Annexe I

· Modifié par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001

1A.

Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme :

D.e, toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ;

D.t, huiles pour moteurs Diesel, dites "Tourisme", destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers.

1B.

D.u, huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc., y compris SNCF et Marine).

1B2.

D.m, huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics.

1D.

Autres huiles moteurs :

D.Av, huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de rinçage et de protection ;

D.a, huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles "D", telles que huiles pour moteur à gaz, etc.

2A.

E.3, huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples.

2B.

K.3a, huiles pour engrenages automobiles.

2C.

K.3b, huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus.

2D.

E.2a, huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables.

2D1.

E.2b, huiles pour amortisseurs.

4A.

K.0, huiles pour le traitement thermique.

4B.

K.1, huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.).

5A.

E.1, huiles pour turbines, toutes viscosités.

5B.

F, huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques.

6A.

E.0, huiles pour compresseurs.

6B.

B.1, huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundées.

6C.

K.4d, tous fluides caloporteurs.

Liquides de frein.

E2c, liquides de frein.

Classification Europalub et CPL, désignation.

Article Annexe II

- Modifié par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001 8A.

L, huiles de base, toutes viscosités.

Article Annexe III (abrogé)

- Modifié par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001
- Modifié par Décret n°2004-62 du 14 janvier 2004 - art. 1 JORF 15 janvier 2004
- Abrogé par DÉCRET n°2014-1666 du 29 décembre 2014 - art. 3

Article Annexe IV (abrogé)

- Modifié par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001
- Modifié par Décret n°2004-62 du 14 janvier 2004 - art. 1 JORF 15 janvier 2004
- Abrogé par DÉCRET n°2014-1666 du 29 décembre 2014 - art. 3

Par le Premier ministre :

Lionel Jospin.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Dominique Strauss-Kahn.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Jean-Claude Gayssot.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Dominique Voynet.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Christian Sautter.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian Pierret.

Annexe 3

Décret n° 2001-172 du 21 février 2001 précisant la définition des matériaux visés au 6 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, passibles de la taxe générale sur les activités polluantes

(modifié par décret n° 2003-152 du 18 février 2003 modifiant le décret n° 2001-172 du 21 février 2001 précisant la définition des matériaux visés au 6 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, passibles de la taxe générale sur les activités polluantes - modifications applicables à compter du 1er janvier 2003)

NOR: ECOD0170000D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des douanes, notamment son article 266 sexies ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000), notamment son article 37,

Décète :

Art. 1er. - Les matériaux d'extraction mentionnés au 6 du I de l'article 266 sexies du code des douanes sont ceux des types généralement destinés aux travaux publics, au bâtiment et au génie civil, à l'exclusion des pierres taillées ou sciées, des pavés, de l'ardoise, de l'argile, du gypse et du calcaire et de la dolomie industriels.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérés comme "calcaire industriel et "dolomie industrielle les produits de l'espèce destinés à être utilisés pour les seules industries du ciment, de la chaux, de la sidérurgie, des charges minérales et à enrichir les terres agricoles.

Art. 2. - Les sommes exigibles des personnes physiques et morales assujetties à la taxe générale sur les activités polluantes sur les produits mentionnés au 6 du I de l'article 266 sexies du code des douanes entre le 1er janvier 2001 et la date d'entrée en vigueur du présent décret sont versées aux comptes publics chargés de leur recouvrement dans un délai d'un mois après ladite date d'entrée en vigueur, accompagnées des déclarations correspondantes.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Lionel Jospin.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius.

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian Pierret.

Annexe 4

Décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du 4 bis de l'article 266 *nonies* du code des douanes

NOR: DEVP1108761D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code des douanes, notamment son article 266 *nonies* ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du 31 mai 2011, Décrète :

Article 1

Pour l'application du 4 bis de l'article 266 *nonies* du code des douanes, on entend par :

"Résidus de traitement" : les résidus non dangereux provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four d'incinération.

"Installations de traitement de déchets assujetties à la taxe générale sur les activités polluantes" : les installations d'incinération de déchets ménagers et assimilés relevant du 1 du I de l'article 266 sexies du code des douanes.

Article 2

Les résidus de traitement sont caractérisés selon leur comportement à la lixiviation et selon leur teneur intrinsèque en éléments polluants, par lot mensuel.

Les paramètres à analyser sont :

- pour le comportement à la lixiviation : As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, fluorure, chlorure, sulfate ;

- pour la teneur intrinsèque en éléments polluants : carbone organique total, benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes, polychlorobiphényles, hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques, dioxines et furannes.

Un lot mensuel de résidus de traitement est défini comme étant l'ensemble des résidus de traitement produits dans un même mois calendaire par une même installation de traitement de déchets assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes.

Sont considérés comme ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation au sens du 4 bis de l'article 266 *nonies* du code des douanes les résidus de traitement pour lesquels, pour au moins un des paramètres

analysés, la valeur associée au lot mensuel, représentative du comportement à la lixiviation ou la teneur intrinsèque en éléments polluants, dépasse la valeur définie par arrêté des ministres en charge de l'environnement et des douanes.

Article 3

Pour l'application du 4 *bis* de l'article 266 *nonies* du code des douanes, l'admission en installation de stockage de déchets non dangereux des résidus de traitement considérés comme ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation est conditionnée par la remise à l'exploitant de l'installation de stockage d'un bordereau de suivi des déchets auquel sont joints les justificatifs montrant que ces résidus de traitement satisfont aux conditions spécifiées par l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent décret.

Le bordereau de suivi des déchets est émis par le producteur ou le détenteur des résidus de traitement. A cette fin, il utilise le formulaire CERFA n° 12571*01.

Ces bordereaux et justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle de la taxe générale sur les activités polluantes.

Ces bordereaux et justificatifs sont conservés par les assujettis pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations de taxe générale sur les activités polluantes.

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 juin 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Nathalie Kosciusko-Morizet

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
François Baroin

Annexe 5

Arrêté du 25 juillet 2011 pris en application de l'article 2 du décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du 4 *bis* de l'article 266 *nonies* du code des douanes

NOR: DEVP1108760A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code des douanes, notamment son article 266 *nonies* ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du 4 *bis* de l'article 266 *nonies* du code des douanes ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 31 mai 2011,

Arrêtent :

Article 1

En application de l'article 2 du décret du 28 juin 2011 susvisé, sont considérés comme ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation, au sens du 4 *bis* de l'article 266 *nonies* du code des douanes, les résidus de traitement pour lesquels, pour au moins un des paramètres analysés, la valeur associée au lot mensuel représentative du comportement à la lixiviation ou de la teneur intrinsèque en éléments polluants dépasse la valeur limite définie à l'annexe I, exprimée soit au regard du comportement à la lixiviation, soit au regard de la teneur intrinsèque en éléments polluants.

Article 2

Le producteur ou le détenteur des résidus de traitement établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document transmis à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux. La procédure d'échantillonnage est définie de manière à donner à chaque élément présent dans les résidus de traitement la même probabilité de se trouver dans l'échantillon pour laboratoire que celle qu'il a de se trouver dans le lot mensuel.

La procédure d'échantillonnage est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle de la taxe générale sur les activités polluantes.

Article 3

Le comportement à la lixiviation d'un lot mensuel de résidus de traitement est déterminé à partir du résultat des analyses en concentration de l'éluat issu d'un essai de lixiviation mené sur une prise d'essai de l'échantillon pour laboratoire. L'essai de lixiviation est mené conformément à la norme NF EN 12457-2.

Pour chacun des paramètres analysés, il est retenu comme valeur représentative pour le lot mensuel la valeur de la concentration mesurée dans l'échantillon pour laboratoire.

Les techniques d'analyse de l'éluat sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

Article 4

La teneur intrinsèque en éléments polluants d'un lot mensuel de résidus de traitement est déterminée à partir du résultat des analyses en concentration menées sur une prise d'essai de l'échantillon pour laboratoire.

Pour chacun des paramètres analysés, il est retenu comme valeur représentative pour le lot mensuel la valeur de la concentration mesurée dans l'échantillon pour laboratoire.

Les techniques d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Tableau n° 1 : comportement à la lixiviation

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,6
Ba	56
Cd	0,05
Cr total	2
Cu	50
Hg	0,01
Mo	5,6
Ni	0,5
Pb	1,6
Sb	0,7
Se	0,1
Zn	50
Fluorure	60
Chlorure	10 000
Sulfate	10 000

Tableau n° 2 : teneur intrinsèque en éléments polluants

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER
COT (carbone organique total)	30 g/kg de matière sèche
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6 mg/kg de matière sèche
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1 mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures (C10 à C40)	500 mg/kg de matière sèche
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50 mg/kg de matière sèche
Dioxines et furannes	10 ng I-TEQOMS,2005/kg de matière sèche

Fait le 25 juillet 2011.

La ministre de l'écologie
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au directeur général
de la prévention des risques,
V. Metrich-Hecquet

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Pour la ministre et par délégation :
L'inspecteur des finances,
chargé de la sous-direction
des droits indirects,
H. Havard

Annexe 6

Arrêté du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 nonies du code des douanes

NOR: TREP1733787A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment son annexe II ;

Vu le code des douanes, notamment son article 266 nonies ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret modifié n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes ;

Vu l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Arrêtent :

Titre Ier : MODALITÉS D'APPLICATION DES ARTICLES 266 SEXIES ET NONIES DU CODE DES DOUANES

Article 1

Les installations de stockage de déchets visées au 1 du I de l'article 266 sexies du code des douanes sont les installations soumises à autorisation, en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, au titre d'une des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

- 2720-1 - installation de stockage de déchets dangereux résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières ;
- 2720-2 - installation de stockage de déchets non dangereux non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières ;
- 2760-1 - installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée à la rubrique 2720 ;
- 2760-2 - installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée aux rubriques 2720 et 2760-3.

Les installations de traitement thermique de déchets visées au [1 du I de l'article 266 sexies du code des douanes](#) sont les installations soumises à autorisation, en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, au titre d'une des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

- 2770 - installation de traitement thermique de déchets dangereux ;
- 2771 - installation de traitement thermique de déchets non dangereux.

Article 2

I. - L'exonération mentionnée au 1 du III de l'article 266 sexies du code des douanes n'est applicable qu'aux réceptions de déchets respectant les conditions d'admission de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

II. - Les résidus de traitement des installations de traitement thermique de déchets assujetties à la taxe mentionnés au 4 de l'article 266 nonies du code des douanes comprennent :

- les résidus de traitement des installations de traitement thermique de déchets assujetties à la taxe ayant fait l'objet d'un prétraitement dans une installation soumise à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement au titre de la rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées pour le traitement de déchets dangereux ;
- les résidus de traitement des installations de traitement thermique de déchets assujetties à la taxe qui sont réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux sans avoir fait l'objet d'un prétraitement dans une installation soumise à autorisation, en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement au titre de la rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées pour le traitement de déchets dangereux.

Dans les deux cas, le redevable de la taxe tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de la direction générale des douanes et droits indirects le registre mentionné à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, ainsi que les bordereaux mentionnés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement justifiant l'origine desdits résidus.

Titre II : MODALITÉS D'APPLICATION DU TARIF MENTIONNÉ AU B DU TABLEAU DU a DU A DU 1 DE L'ARTICLE 266 NONIES DU CODE DES DOUANES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 3

Pour l'application du B du tableau du a du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes, le taux de valorisation énergétique du biogaz capté est calculé suivant la formule :

$$V_e = Q_{gv}/Q_{gc}$$

Où

V_e est le taux de valorisation énergétique du biogaz capté ;

Q_{gv} est la quantité de biogaz valorisé exprimée en m³. Cette quantité est la somme des volumes de biogaz introduits dans des dispositifs de valorisation énergétique y compris les volumes de biogaz utilisés comme carburant et les quantités de biogaz injectées dans le dispositif d'épuration du biogaz se situant en amont du point d'injection dans les réseaux de gaz naturel ;

Q_{gc} est la quantité de biogaz capté exprimée en m³.

Article 4

Les volumes de biogaz Q_{gv} et Q_{gc} mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont obtenues par mesurage direct au moyen d'instruments de mesure respectant les dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure.

Titre III : MODALITÉS D'APPLICATION DU TARIF MENTIONNÉ AU C DU TABLEAU DU a DU A DU 1 DE L'ARTICLE 266 NONIES DU CODE DES DOUANES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 5

Pour l'application du tarif réduit mentionné au C du tableau du a du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes, on entend par « casier, ou subdivision de casier, exploitée selon la méthode du bioréacteur équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats », les casiers, ou subdivisions de casier, exploités en mode bioréacteur, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, au sein desquels le massif de déchets est directement en contact avec les lixiviats réinjectés.

Seules les réceptions de déchets non dangereux dans les casiers et subdivisions de casier au sein desquels sont réinjectés les lixiviats produits par l'installation de stockage de déchets non dangereux, qu'ils soient ou non prétraités, peuvent bénéficier du tarif réduit mentionné au C du tableau du a du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes.

Les réceptions de déchets non dangereux dans des casiers et subdivisions de casier exploités en mode bioréacteur au sein desquels sont réinjectés des eaux de ruissellement et non les lixiviats produits par l'installation ne peuvent pas bénéficier du tarif réduit mentionné au C du tableau du a du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes.

Titre IV : MODALITÉS COMMUNES D'APPLICATION DES TARIFS MENTIONNÉS AU B ET AU C DU TABLEAU DU a DU A DU 1 DE L'ARTICLE 266 NONIES DU CODE DES DOUANES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 6

Pour l'application des tarifs réduits mentionnés au B et au C du tableau du a du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes, sont considérés comme susceptibles de produire du biogaz les déchets autorisés à être réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux et relevant d'un des codes déchets mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Titre V : MODALITÉS DE MESURE DES ÉMISSIONS DE NOX DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT THERMIQUE DE DÉCHETS NON DANGEREUX MENTIONNÉ AU B DU TABLEAU DU b DU A DU 1 DE L'ARTICLE 266 NONIES DU CODE DES DOUANES

Article 7

Le tarif réduit mentionné au B du tableau du b du A de l'article 266 nonies du code des douanes est applicable aux réceptions de déchets pour l'année où la taxe est due si, durant cette année, les moyennes journalières d'émission de NOx, issue de mesures en continu de ces émissions, ne sont pas supérieures ou égale à 80 mg/ Nm3 pendant la durée maximale fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux au titre de l'article 18 de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Les moyennes journalières d'émission de NOx, ainsi que les résultats de mesures en continu des NOx, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de la direction générale des douanes et droits indirects.

Titre VI : MODALITÉS DE CALCUL DU RENDEMENT ÉNERGÉTIQUE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT THERMIQUE DE DÉCHETS NON DANGEREUX MENTIONNÉ AU C DU TABLEAU DU b DU A DU 1 DE L'ARTICLE 266 NONIES DU CODE DES DOUANES

Article 8

Pour l'application du C du tableau du b du A de l'article 266 nonies du code des douanes, tout exploitant d'une installation de traitement thermique de déchets non dangereux soumise à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement effectuant une valorisation énergétique des déchets qu'il réceptionne évalue chaque année le rendement énergétique de son installation selon la formule simplifiée mentionnée à l'annexe II du présent arrêté.

Cette évaluation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de la direction générale des douanes et droits indirects.

Article 9

Les valeurs relatives aux énergies produites et consommées utilisées dans la formule spécifiée en annexe II du présent arrêté sont obtenues par mesurage direct au moyen d'instruments de mesure respectant les dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure.

Titre VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10

L'arrêté du 18 mars 2009 fixant la performance énergétique de niveau élevé telle que reprise à l'article 266 nonies du code des douanes est abrogé.

Article 11

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Article 12

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

ANNEXE I

Liste des codes déchets des déchets susceptibles de produire du biogaz mentionnés au B et au C du tableau du a du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes

CODES DÉCHETS	LIBELLÉ DES CODES
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 02	déchets de tissus animaux
02 01 03	déchets de tissus végétaux
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 02	déchets de tissus animaux
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 02	déchets d'agents de conservation
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents

02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 02	déchets d'agents de conservation
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool
02 07 03	déchets de traitements chimiques
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
04 01 01	déchets d'écharnage et refentes
04 01 02	résidus de pelanage
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome
04 01 09	déchets provenant de l'habillage et des finitions

04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple graisse, cire)
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
04 02 21	fibres textiles non ouvrées
04 02 22	fibres textiles ouvrées
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 07 02	déchets contenant du soufre
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13

07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre
08 03 13	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 03	compost déclassé

19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 08 01	déchets de dégrillage
19 08 02	déchets de dessablage
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage
19 09 02	boues de clarification de l'eau
19 09 03	boues de décarbonatation
19 09 04	charbon actif utilisé
19°10°04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
19°10°06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
19 12 08	textiles
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03

19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
20 03 01	déchets municipaux en mélange
20 03 02	déchets de marchés
20 03 03	déchets de nettoyage des rues
20 03 04	boues de fosses septiques
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts
20 03 07	déchets encombrants
L'ensemble des codes déchets terminant par 99 et répondant au libellé déchets non spécifiés ailleurs à l'exception des codes 20 01 99 et 20 03 99.	

ANNEXE II

Rendement énergétique mentionné au C du tableau du b du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes

Le rendement énergétique des installations de traitement thermique de déchets non dangereux effectuant une valorisation énergétique des déchets est obtenu à partir de la formule suivante :

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Pour l'application du tarif mentionné au C du tableau du b du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes cette formule est simplifiée suivant :

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Où

R représente le rendement énergétique de l'installation ;

FCC représente un facteur de correction climatique ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur ;

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités ;

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement ;

Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;

Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an). Cette énergie est notamment composée de la part utilisée pour l'autoconsommation thermique de l'installation, pour ses propres besoins, dans le cadre des procédés suivants :

- préchauffage de l'air de combustion ;
- chauffage du cycle eau-vapeur (dégazage, réchauffage des condensats, surchauffe vapeur) ;
- réchauffage de l'eau alimentaire ;
- réchauffage des fumées ;
- le séchage des boues, uniquement si l'opération de séchage a vocation à destiner les boues à une valorisation organique ;
- mise hors gel des aérocondenseurs ;
- chaleur pour l'évaporation des effluents ;
- chauffage des bâtiments, bureaux, locaux sociaux, silos, tracage ;
- vapeur pour turbo pompes ou turbo compresseurs.

Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation, cette énergie pouvant être issue de la combustion du gaz, du fuel ou de tout autre combustible (MWh/an) ;

Ee.a étant l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;

2,371 correspond à un pouvoir calorifique inférieur générique des déchets réceptionnés égale à 2371 kWh/t ;

T représente le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année ;

1,089 représente à un facteur de correction climatique générique correspondant à une valeur de DJC (degré-jours de chauffage) moyen de 2459.

Fait le 28 décembre 2017.

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

M. Mortureux

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des douanes et droits indirects,

R. Gintz

Annexe 7

Article R. 541-7 du code de l'environnement

Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.

Article R. 541-8 du code de l'environnement

Au sens du présent titre, on entend par :

Déchets dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

Déchets non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

Déchets inertes : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Déchets ménagers : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Déchets d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

Biodéchets : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

PROPRIÉTÉS QUI RENDENT LES DÉCHETS DANGEREUX

H1 " Explosif " : substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène.

H2 " Comburant " : substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique.

H3-A " Facilement inflammable " : substances et préparations :

- à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables), dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C,

ou

- pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ;

ou

- à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation ;

ou

- à l'état gazeux, qui sont inflammables à l'air à une pression normale ;

ou

- qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses.

H3-B " Inflammable " : substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21 °C et inférieur ou égal à 55 °C.

H4 " Irritant " : substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau et les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire.

H5 " Nocif " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée.

H6 " Toxique " : substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort.

H7 " Cancérogène " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence.

H8 " Corrosif " : substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers.

H9 " Infectieux " : matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

H10 " Toxique pour la reproduction " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets indésirables non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives.

H11 " Mutagène " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.

H12 Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique.

H13 "Sensibilisant" : substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques. Cette propriété n'est à considérer que si les méthodes d'essai sont disponibles.

H14 " Ecotoxique " : substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

H15 Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant.

LISTE DE DÉCHETS

Dispositions générales

1. La présente liste est non exhaustive et sera réexaminée périodiquement.
2. L'inscription sur la liste ne signifie pas que la matière ou l'objet en question soit un déchet dans tous les cas. L'inscription ne vaut que si la matière ou l'objet répond à la définition du terme " déchet " figurant à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
3. Les différents types de déchets figurant sur la liste sont définis de manière complète par le code à six chiffres pour les rubriques de déchets et par les codes à deux ou quatre chiffres pour les titres des chapitres et sections. Pour trouver la rubrique de classement d'un déchet dans la liste, il faut dès lors procéder par étapes de la manière suivante :
 - a) Repérer la source produisant le déchet dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20 et repérer ensuite le code à six chiffres approprié (à l'exception des codes de ces chapitres se terminant par 99). Une installation spécifique peut devoir classer ses activités dans plusieurs chapitres. Par exemple, une usine de voitures peut produire des déchets relevant des chapitres 12 (Déchets provenant de la mise en forme et du traitement de surface des métaux), 11 (Déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement des métaux) et 08 (Déchets provenant de l'utilisation de produits de revêtement), car les différents chapitres correspondent aux différentes étapes du processus de production.

Remarque : les déchets d'emballages collectés séparément (y compris les mélanges de différents matériaux d'emballage) sont classés à la section 15 01 et non 20 01.

b) Si aucun code approprié de déchets ne peut être trouvé dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20, on examine ensuite si un des chapitres 13, 14 ou 15 convient pour classer le déchet.

c) Si aucun de ces codes de déchets ne s'applique, le classement du déchet doit se faire dans le chapitre 16.

d) Si le déchet ne relève pas non plus du chapitre 16, on le classe sous la rubrique dont le code se termine par 99 (déchets non spécifiés ailleurs) dans le chapitre de la liste correspondant à l'activité repérée à la première étape.

4. Aux fins des articles R. 541-7 à R. 541-10, on entend par " substance dangereuse " une substance classée comme telle par arrêté pris en application de l'article R. 231-51 du code du travail ; par " métal lourd ", on entend tout composé d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de chrome (VI), de cuivre, de plomb, de mercure, de nickel, de sélénium, de tellure, de thallium et d'étain ainsi que ces matériaux sous forme métallique, pour autant qu'ils soient classés comme substances dangereuses.

5. Si des déchets sont indiqués comme dangereux par une mention spécifique ou générale de substances dangereuses, ces déchets ne sont dangereux que si ces substances sont présentes dans des concentrations (pourcentage en poids) suffisantes pour que les déchets présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8.

6. Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

INDEX

CHAPITRES DE LA LISTE

01. Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux.

02. Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments.

03. Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton.

04. Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile.

05. Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon.

06. Déchets des procédés de la chimie minérale.

07. Déchets des procédés de la chimie organique.

08. Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.

09. Déchets provenant de l'industrie photographique.

10. Déchets provenant de procédés thermiques.

11. Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux.

12. Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques.

13. Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19).

14. Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08).

15. Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.

16. Déchets non décrits ailleurs dans la liste.

17. Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).

18. Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux).

19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.

20. Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément.

N° RUBRIQUE	DÉCHETS
01	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX
01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux.
01 01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères.
01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.
01 03	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères.
01 03 04*	Stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure.
01 03 05*	Autres stériles contenant des substances dangereuses.
01 03 06	Stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05.
01 03 07*	Autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères.
01 03 08	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07.
01 03 09	Boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07.
01 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
01 04	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.
01 04 07*	Déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.
01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 09	Déchets de sable et d'argile.
01 04 10	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 11	Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.
01 04 13	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage.
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce.
01 05 05*	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures.
01 05 06*	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses.
01 05 07	Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.
01 05 08	Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.
01 05 09	Déchets non spécifiés ailleurs.
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS

02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 01 02	Déchets de tissus animaux.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages).
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), affluents, collectés séparément et traités hors site.
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.
02 01 08*	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses.
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.
02 01 10	Déchets métalliques.
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 02 02	Déchets de tissus animaux.
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.
02 03 02	Déchets d'agents de conservation.
02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 04	Déchets de la transformation du sucre.
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves.
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé.
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 06 02	Déchets d'agents de conservation.
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.

02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.
02 07 03	Déchets de traitements chimiques.
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 04*	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03 02	Déchets des produits de protection du bois.
03 02 01*	Composés organiques non halogénés de protection du bois.
03 02 02*	Composés organochlorés de protection du bois.
03 02 03*	Composés organométalliques de protection du bois.
03 02 04*	Composés inorganiques de protection du bois.
03 02 05*	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses.
03 02 99	Produits de protection du bois non spécifiés ailleurs.
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
03 03 02	Boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson).
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
03 03 09	Boues carbonatées.
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
04	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure.
04 01 01	Déchets d'écharnage et refentes.
04 01 02	Résidus de pelanage.
04 01 03*	Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide.

04 01 04	Liqueur de tannage contenant du chrome.
04 01 05	Liqueur de tannage sans chrome.
04 01 06	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome.
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome.
04 01 08	Déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome.
04 01 09	Déchets provenant de l'habillage et des finitions.
04 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
04 02	Déchets de l'industrie textile.
04 02 09	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère).
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple : graisse, cire).
04 02 14*	Déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques.
04 02 15	Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14.
04 02 16*	Teintures et pigments contenant des substances dangereuses.
04 02 17	Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16.
04 02 19*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
04 02 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19.
04 02 21	Fibres textiles non ouvrées.
04 02 22	Fibres textiles ouvrées.
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
05	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole.
05 01 02*	Boues de dessalage.
05 01 03*	Boues de fond de cuves.
05 01 04*	Boues d'alkyles acides.
05 01 05*	Hydrocarbures accidentellement répandus.
05 01 06*	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements.
05 01 07*	Goudrons acides.
05 01 08*	Autres goudrons et bitumes.
05 01 09*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
05 01 10	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09.
05 01 11*	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases.
05 01 12*	Hydrocarbures contenant des acides.
05 01 13	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières.
05 01 14*	Déchets provenant des colonnes de refroidissement.
05 01 15*	Argiles de filtration usées.
05 01 16	Déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole.
05 01 17	Mélanges bitumineux.
05 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
05 06	Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon.
05 06 01*	Goudrons acides.

05 06 03*	Autres goudrons.
05 06 04	Déchets provenant des colonnes de refroidissement.
05 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
05 07	Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel.
05 07 01*	Déchets contenant du mercure.
05 07 02	Déchets contenant du soufre.
05 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE
06 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides.
06 01 01*	Acide sulfurique et acide sulfureux.
06 01 02*	Acide chlorhydrique.
06 01 03*	Acide fluorhydrique.
06 01 04*	Acide phosphorique et acide phosphoreux.
06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux.
06 01 06*	Autres acides.
06 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 02	Déchets provenant de la FFDU de bases.
06 02 01*	Hydroxyde de calcium.
06 02 03*	Hydroxyde d'ammonium.
06 02 04*	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium.
06 02 05*	Autres bases.
06 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 03	Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques.
06 03 11*	Sels solides et solutions contenant des cyanures.
06 03 13*	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds.
06 03 14	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13.
06 03 15*	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds.
06 03 16	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15.
06 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
06 04	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03.
06 04 03*	Déchets contenant de l'arsenic.
06 04 04*	Déchets contenant du mercure.
06 04 05*	Déchets contenant d'autres métaux lourds.
06 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
06 05 02*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
06 05 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.
06 06	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration.
06 06 02*	Déchets contenant des sulfures dangereux.
06 06 03	Déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02.
06 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.

06 07	Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes.
06 07 01*	Déchets contenant de l'amianté provenant de l'électrolyse.
06 07 02*	Déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore.
06 07 03*	Boues de sulfate de baryum contenant du mercure.
06 07 04*	Solutions et acides, par exemple, acide de contact.
06 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 08	Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium.
06 08 02*	Déchets contenant des chlorosilanes dangereux.
06 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 09	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore.
06 09 02	Scories phosphoriques.
06 09 03*	Déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances.
06 09 04	Déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03.
06 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 10	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais.
06 10 02*	Déchets contenant des substances dangereuses.
06 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 11	Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants.
06 11 01	Déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane.
06 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs.
06 13 01*	Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides.
06 13 02*	Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02).
06 13 03	Noir de carbone.
06 13 04*	Déchets provenant de la transformation de l'amianté.
06 13 05*	Suies.
06 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.
07 01 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 01 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.
07 01 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 01 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 01 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 01 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 01 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 01 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 01 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.

07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques.
07 02 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 02 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.
07 02 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 02 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 02 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 02 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 02 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 02 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 02 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11.
07 02 13	Déchets plastiques.
07 02 14*	Déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses.
07 02 15	Déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14.
07 02 16*	Déchets contenant des silicones dangereux.
07 02 17	Déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16.
07 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11).
07 03 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 03 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.
07 03 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 03 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 03 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 03 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 03 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 03 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 03 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11.
07 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides.
07 04 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 04 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.
07 04 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 04 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 04 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 04 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 04 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 04 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 04 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11.
07 04 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses.
07 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 05	Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques.

07 05 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 05 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.
07 05 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 05 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 05 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 05 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 05 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 05 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 05 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11.
07 05 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses.
07 05 14	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13.
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.
07 06 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 06 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.
07 06 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 06 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 06 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 06 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 06 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 06 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 06 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.
07 07 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 70 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogènes.
07 07 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 07 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogènes.
07 07 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 07 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogènes.
07 07 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 07 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 07 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11.
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis.
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.

08 01 12	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11.
08 01 13*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13.
08 01 15*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15.
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17.
08 01 19*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19.
08 01 21*	Déchets de décapants de peintures ou vernis.
08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 02	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques).
08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre.
08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.
08 02 03	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques.
08 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression.
08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre.
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre.
08 03 12*	Déchets d'encres contenant des substances dangereuses.
08 03 13	Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12.
08 03 14*	Boues d'encre contenant des substances dangereuses.
08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.
08 03 16*	Déchets de solutions de gravure à l'eau-forte.
08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses.
08 03 18	Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17.
08 03 19*	Huiles dispersées.
08 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité).
08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.
08 04 11*	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11.
08 04 13*	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04

	13.
08 04 15*	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 16	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15.
08 04 17*	Huile de résine
08 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 05	Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08.
08 05 01*	Déchets d'isocyanates.
09	DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE
09 01	Déchets de l'industrie photographique.
09 01 01*	Bains de développement aqueux contenant un activateur.
09 01 02*	Bains de développement aqueux pour plaques offset.
09 01 03*	Bains de développement contenant des solvants.
09 01 04*	Bains de fixation.
09 01 05*	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation.
09 01 06*	Déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques.
09 01 07	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent.
09 01 08	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent.
09 01 10	Appareils photographiques à usage unique sans piles.
09 01 11*	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03.
09 01 12	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11.
09 01 13*	Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06.
09 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19).
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04).
10 01 02	Cendres volantes de charbon.
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité.
10 01 04*	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures.
10 01 05	Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.
10 01 07	Boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.
10 01 09*	Acide sulfurique.
10 01 13*	Cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles.
10 01 14*	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses.
10 01 15	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14.
10 01 16*	Cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses.
10 01 17	Cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10

	01 16.
10 01 18*	Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses.
10 01 19	Déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18.
10 01 20*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
10 01 21	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20.
10 01 22*	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses.
10 01 23	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22.
10 01 24	Sables provenant de lits fluidisés.
10 01 25	Déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon.
10 01 26	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement.
10 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier.
10 02 01	Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries.
10 02 02	Laitiers non traités.
10 02 07*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 02 08	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07.
10 02 10	Battitures de laminoir.
10 02 11*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 02 12	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11.
10 02 13*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 02 14	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13.
10 02 15	Autres boues et gâteaux de filtration.
10 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 03	Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium.
10 03 02	Déchets d'anodes.
10 03 04*	Scories provenant de la production primaire.
10 03 05	Déchets d'alumine.
10 03 08*	Scories salées de production secondaire.
10 03 09*	Crasses noires de production secondaire.
10 03 15*	Ecumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses.
10 03 16	Ecumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15.
10 03 17*	Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes.
10 03 18	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17.
10 03 19*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.

10 03 20	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19.
10 03 21*	Autres fines de poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses.
10 03 22	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21.
10 03 23*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 03 24	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23.
10 03 25	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 03 26	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25.
10 03 27*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 03 28	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27.
10 03 29*	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses.
10 03 30	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29.
10 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 04	Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb.
10 04 01*	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 04 02*	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.
10 04 03*	Arséniate de calcium.
10 04 04*	Poussières de filtration des fumées.
10 04 05*	Autres fines et poussières.
10 04 06*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
10 04 07*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 04 09*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 04 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09.
10 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 05	Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc.
10 05 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 05 03*	Poussières de filtration des fumées.
10 05 04	Autres fines et poussières.
10 05 05*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
10 05 06*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 05 08*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 05 09	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08.
10 05 10*	Crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses.

10 05 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10.
10 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 06	Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre.
10 06 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 06 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.
10 06 03*	Poussières de filtration des fumées.
10 06 04	Autres fines et poussières.
10 06 06*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
10 06 07*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 06 09*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 06 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09.
10 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 07	Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine.
10 07 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 07 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.
10 07 03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
10 07 04	Autres fines et poussières.
10 07 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 07 07*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 07 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07.
10 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 08	Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux.
10 08 04	Fines et poussières.
10 08 08*	Scories salées provenant de la production primaire et secondaire.
10 08 09	Autres scories.
10 08 10*	Crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses.
10 08 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10.
10 08 12*	Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes.
10 08 13	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12.
10 08 14	Déchets d'anodes.
10 08 15*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 08 16	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15.
10 08 17*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 08 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17.
10 08 19*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 08 20	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19.

10 08 09	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux.
10 09 03	Laitiers de four de fonderie.
10 09 05*	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 09 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05.
10 09 07*	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07.
10 09 09*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 09 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09.
10 09 11*	Autres fines contenant des substances dangereuses.
10 09 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11.
10 09 13*	Déchets de liants contenant des substances dangereuses.
10 09 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13.
10 09 15*	Révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses.
10 09 16	Révéléateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15.
10 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux.
10 10 03	Laitiers de four de fonderie.
10 10 05*	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 10 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05.
10 10 07*	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07.
10 10 09*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 10 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09.
10 10 11*	Autres fines contenant des substances dangereuses.
10 10 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11.
10 10 13*	Déchets de liants contenant des substances dangereuses.
10 10 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13.
10 10 15*	Révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses.
10 10 16	Révéléateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15.
10 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 11	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers.
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre.
10 11 05	Fines et poussières.
10 11 09*	Déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses.
10 11 10	Déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09.
10 11 11*	Petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple : tubes cathodiques).
10 11 12	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11.

10 11 13*	Boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses.
10 11 14	Boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13.
10 11 15*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 11 16	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15.
10 11 17*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 11 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17.
10 11 19*	Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
10 11 20	Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19.
10 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 12	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction.
10 12 01	Déchets de préparation avant cuisson.
10 12 03	Fines et poussières.
10 12 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 12 06	Moules déclassés.
10 12 08	Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson).
10 12 09*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 12 10	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09.
10 12 11*	Déchets d'émaillage contenant des métaux lourds.
10 12 12	Déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11.
10 12 13	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
10 12 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés.
10 13 01	Déchets de préparation avant cuisson.
10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux.
10 13 06	Fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13).
10 13 07	Boues et gâteaux de filtration de provenance de l'épuration des fumées.
10 13 09*	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante.
10 13 10	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09.
10 13 11	Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10.
10 13 12*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 13 13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12.
10 13 14	Déchets et boues de béton.

10 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 14	Déchets de crématoires.
10 14 01*	Déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure.
11	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
11 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple : procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation.)
11 01 05*	Acides de décapage.
11 01 06*	Acides non spécifiés ailleurs.
11 01 07*	Bases de décapage.
11 01 08*	Boues de phosphatation.
11 01 09*	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses.
11 01 10	Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09.
11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses.
11 01 12	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11.
11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses.
11 01 14	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13.
11 01 15*	Eluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses.
11 01 16*	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses.
11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
11 02	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux.
11 02 02*	Boues provenant de l'hydrométallurgie de zinc (y compris jarosite et goethite).
11 02 03	Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse.
11 02 05*	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses.
11 02 06	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05.
11 02 07*	Autres déchets contenant des substances dangereuses.
11 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
11 03	Boues et solides provenant de la trempe.
11 03 01*	Déchets cyanurés.
11 03 02*	Autres déchets.
11 05	Déchets provenant de la galvanisation à chaud.
11 05 01	Mattes.
11 05 02	Cendres de zinc.
11 05 03*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
11 05 04*	Flux utilisé.
11 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface

	des métaux et matières plastiques.
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux.
12 01 02	Fines et poussières de métaux ferreux.
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux.
12 01 04	Fines et poussières de métaux non ferreux.
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage.
12 01 06*	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).
12 01 08*	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes.
12 01 09*	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes.
12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse.
12 01 12*	Déchets de cires et graisses.
12 01 13	Déchets de soudure.
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses.
12 01 15	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14.
12 01 16*	Déchets de grenaillage contenant des substances dangereuses.
12 01 17	Déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16.
12 01 18*	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures.
12 01 19*	Huiles d'usinage facilement biodégradables.
12 01 20*	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses.
12 01 21	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20.
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11).
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage.
12 03 02*	Déchets du dégraissage à la vapeur.
13	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05, 12 ET 19)
13 01	Huiles hydrauliques usagées.
13 01 01*	Huiles hydrauliques contenant des PCB (1).
13 01 04*	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions).
13 01 05*	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions).
13 01 09*	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale.
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques.
13 01 12*	Huiles hydrauliques facilement biodégradables.
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques.
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées.
13 02 04*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale.
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.
13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques.
13 02 07*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables.
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification

13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés.
13 01 01*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB.
13 03 06*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autre que ceux visés à la rubrique 13 03 01.
13 03 07*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale.
13 03 08*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques.
13 03 09*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables.
13 03 10*	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.
13 04	Hydrocarbures de fond de cale.
13 04 01*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale.
13 04 02*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles.
13 04 03*	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05	Contenu de séparateur eau/hydrocarbures.
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs.
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs
13 07	Combustibles liquides usagés.
13 07 01*	Fioul et gazole.
13 07 02*	Essence.
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges).
13 08	Huiles usagées non spécifiées ailleurs.
13 08 01*	Boues ou émulsions de dessalage.
13 08 02*	Autres émulsions.
13 08 99*	Déchets non spécifiés ailleurs.
14	DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (SAUF CHAPITRES 07 ET 08)
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques.
14 06 01*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC.
14 06 02*	Autres solvants et mélanges de solvants halogènes.
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants.
14 06 04*	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogènes.
14 06 05*	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
15 01 01	Emballages en papier/carton.
15 01 02	Emballages en matières plastiques.
15 01 03	Emballages en bois.
15 01 04	Emballages métalliques.

15 01 05	Emballages composites.
15 01 06	Emballages en mélange.
15 01 07	Emballages en verre.
15 01 09	Emballages textiles.
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
15 01 11*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides.
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08).
16 01 03	Pneus hors d'usage.
16 01 04*	Véhicules hors d'usage.
16 01 06	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux.
16 01 07*	Filtres à huile
16 01 08*	Composants contenant du mercure.
16 01 09*	Composants contenant des PCB.
16 01 10*	Composants explosifs (par exemple : coussins gonflables de sécurité).
16 01 11*	Patins de freins contenant de l'amiante.
16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11.
16 01 13*	Liquides de frein.
16 01 14*	Antigels contenant des substances dangereuses.
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14.
16 01 16	Réservoirs de gaz liquéfié.
16 01 17	Métaux ferreux.
16 01 18	Métaux non ferreux.
16 01 19	Matières plastiques.
16 01 20	Verre.
16 01 21*	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14.
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs.
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.
16 02 09*	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB.
16 02 10*	Équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09.
16 02 11*	Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC.
16 02 12*	Équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre.
16 02 13*	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12.

16 02 14	Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13.
16 02 15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut.
16 02 16	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés.
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses.
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03.
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses.
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
16 04	Déchets d'explosifs.
16 04 01*	Déchets de munitions.
16 04 02*	Déchets de feux d'artifice.
16 04 03*	Autres déchets d'explosifs.
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut.
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (compris les halons) contenant des substances dangereuses.
16 05 05	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04.
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire.
16 05 07*	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut.
16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut.
16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.
16 06	Piles et accumulateurs.
16 06 01*	Accumulateurs au plomb.
16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd.
16 06 03*	Piles contenant du mercure.
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03).
16 06 05	Autres piles et accumulateurs.
16 06 06*	Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13).
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures.
16 07 09*	Déchets contenant d'autres substances dangereuses.
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
16 08	Catalyseurs usés.
16 08 01	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07).
16 08 02*	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux.
16 08 03	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs.
16 08 04	Catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07).
16 08 05*	Catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique.
16 08 06*	Liquides usés employés comme catalyseurs.

16 08 07*	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
16 09	Substances oxydantes.
16 09 01*	Permanganates (par exemple : permanganate de potassium).
16 09 02*	Chromates (par exemple : chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium).
16 09 03*	Peroxydes (par exemple : peroxyde d'hydrogène).
16 09 04*	Substances oxydantes non spécifiées ailleurs.
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site.
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses.
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01.
16 10 03*	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses.
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.
16 11	Déchets de revêtements de fours et réfractaires.
16 11 01*	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses.
16 11 02	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01.
16 11 03*	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses.
16 11 04	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03.
16 11 05*	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses.
16 11 06	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05.
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques.
17 01 01	Béton.
17 01 02	Briques.
17 01 03	Tuiles et céramiques.
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 02	Bois, verre et matières plastiques.
17 02 01	Bois.
17 02 02	Verre.
17 02 03	Matières plastiques.
17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés.
17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron.
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.
17 03 03*	Goudron et produits goudronnés.
17 04	Métaux (y compris leurs alliages).

17 04 01	Cuivre, bronze, laiton.
17 04 02	Aluminium.
17 04 03	Plomb.
17 04 04	Zinc.
17 04 05	Fer et acier.
17 04 06	Etain.
17 04 07	Métaux en mélange.
17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses.
17 04 10*	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses.
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses.
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05.
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses.
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante.
17 06 01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante.
17 06 03*	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses.
17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03.
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante.
17 08	Matériaux de construction à base de gypse.
17 08 01*	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses.
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.
17 09	Autres déchets de construction et de démolition.
17 09 01*	Déchets de construction et de démolition contenant du mercure.
17 09 02*	Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple : mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB).
17 09 03*	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses.
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
18	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (SAUF DÉCHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MÉDICAUX)
18 01	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme.
18 01 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03).
18 01 02	Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 10 03).
18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple : vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes).

18 01 06*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses.
18 01 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06.
18 01 08*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.
18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08.
18 01 10*	Déchets d'amalgame dentaire.
18 02	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux.
18 02 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02).
18 02 02*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.
18 02 03	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.
18 02 05*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses.
18 02 06	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05.
18 02 07*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.
18 02 08	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets.
19 01 02	Déchets de déferraillage des mâchefers.
19 01 05*	Gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées.
19 01 06*	Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux.
19 01 07*	Déchets secs de l'épuration des fumées.
19 01 10*	Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées.
19 01 11*	Mâchefers contenant des substances dangereuses.
19 01 12	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11.
19 01 13*	Cendres volantes contenant des substances dangereuses.
19 01 14	Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13.
19 01 15*	Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses.
19 01 16	Cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15.
19 01 17*	Déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses.
19 01 18	Déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17.
19 01 19	Sables provenant de lits fluidisés.
19 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 02	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation).
19 02 03	Déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux.
19 02 04*	Déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux.
19 02 05*	Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses.
19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05.
19 02 07*	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation.
19 02 08*	Déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses.

19 02 09*	Déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses.
19 02 10	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09.
19 02 11*	Autres déchets contenant des substances dangereuses.
19 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 03	Déchets stabilisés/solidifiés (4).
19 03 04*	Déchets catalogués comme dangereux, partiellement (5) stabilisés.
19 03 05	Déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04.
19 03 06*	Déchets catalogués comme dangereux, solidifiés.
19 03 07	Déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06.
19 04	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification.
19 04 01	Déchets vitrifiés.
19 04 02*	Cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée.
19 04 03*	Phase solide non vitrifiée.
19 04 04	Déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés.
19 05	Déchets de compostage.
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.
19 05 03	Compost déclassé.
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets.
19 06 03	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 07	Lixiviats de décharges.
19 07 02*	Lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses.
19 07 03	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.
19 08 01	Déchets de dégrillage.
19 08 02	Déchets de dessablage.
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 08 06*	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
19 08 07*	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.
19 08 08*	Déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds.
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
19 08 10*	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09.
19 08 11*	Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles.
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.
19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles.

19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles divisées à la rubrique 19 08 13.
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.
19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage.
19 09 02	Boues de clarification de l'eau.
19 09 03	Boues de décarbonatation.
19 09 04	Charbon actif usé.
19 09 05	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
19 09 06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.
19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux.
19 10 01	Déchets de fer ou d'acier.
19 10 02	Déchets de métaux non ferreux.
19 10 03*	Fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses.
19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celle visée à la rubrique 19 10 03.
19 10 05*	Autres fractions contenant des substances dangereuses.
19 10 06	Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile.
19 11 01*	Argiles de filtration usées.
19 11 02*	Goudrons acides.
19 11 03*	Déchets liquides aqueux.
19 11 04*	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases.
19 11 05*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
19 11 06	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05.
19 11 07*	Déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion.
19 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 01	Papier et carton.
19 12 02	Métaux ferreux.
19 12 03	Métaux non ferreux.
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc.
19 12 05	Verre.
19 12 06*	Bois contenant des substances dangereuses.
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
19 12 08	Textiles.
19 12 09	Minéraux (par exemple : sable, cailloux).
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets).
19 12 11*	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses.
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets

	autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines.
19 13 01*	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01.
19 13 03*	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03.
19 13 05*	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05.
19 13 07*	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.
19 13 08	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 01	Papier et carton.
20 01 02	Verre.
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
20 01 10	Vêtements.
20 01 11	Textiles.
20 01 13*	Solvants.
20 01 14*	Acides.
20 01 15*	Déchets basiques.
20 01 17*	Produits chimiques de la photographie.
20 01 19*	Pesticides.
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.
20 01 23*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25.
20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses.
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27.
20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses.
20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29.
20 01 31*	Médicaments cytotoxiques et citostatiques.
20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31.
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles.
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33.
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23.

20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.
20 01 37*	Bois contenant des substances dangereuses.
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 39	Matières plastiques.
20 01 40	Métaux.
20 01 41	Déchets provenant du ramonage de cheminée.
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 02 02	Terres et pierres.
20 02 03	Autres déchets non biodégradables.
20 03	Autres déchets municipaux.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues.
20 03 04	Boues de fosses septiques.
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts.
20 03 07	Déchets encombrants.
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.
(1) Aux fins de la présente liste de déchets, les PCB sont définis comme dans le décret no 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, modifié.	
(2) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.	
(3) Aux fins de cette entrée, les métaux de transition sont les suivants : scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène et tantale. Ces métaux ou leurs composés sont dangereux s'ils sont classés comme substances dangereuses. La classification des substances dangereuses détermine les métaux de transition et les composés de métaux de transition qui sont dangereux.	
(4) Les processus de stabilisation modifient la dangerosité des constituants des déchets et transforment ainsi des déchets dangereux en déchets non dangereux. Les processus de solidification modifient seulement l'état physique des déchets au moyen d'additifs (par exemple : passage de l'état liquide à l'état solide) sans modifier leurs propriétés chimiques.	
(5) Un déchet est considéré comme partiellement stabilisé si, après le processus de stabilisation, il est encore, à court, moyen ou long terme, susceptible de libérer dans l'environnement des constituants dangereux qui n'ont pas été entièrement transformés en constituants non dangereux.	
(6) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.	

Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée

Le classement des marchandises dans la nomenclature combinée est effectué conformément aux principes ci-après.

Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes.

a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la règle 3.

Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit.

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

c) Dans le cas où les règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

Outre les dispositions qui précèdent, les règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après.

a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrans et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.

b) Sous réserve des dispositions de la règle 5 a) ci-dessus, les emballages(*) contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre

de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.

Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

(*) Le terme *emballages* s'entend des contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport - notamment des conteneurs -, bâches, agrès et matériel accessoire de transport. Ce terme ne couvre pas les contenants visés à la règle générale 5 a).

Annexe 9

DÉCISION DE LA COMMISSION du 24 juin 2011

établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux lubrifiants

[notifiée sous le numéro C(2011) 4447]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/381/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) no 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne [\(1\)](#), et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du Comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) no 66/2010, le label écologique de l'Union européenne peut être attribué aux produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie.
- (2) Le règlement (CE) no 66/2010 dispose que des critères spécifiques du label écologique de l'Union européenne sont établis par groupe de produits.
- (3) La décision 2005/360/CE de la Commission [\(2\)](#) a établi les critères écologiques ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant pour les lubrifiants, qui sont valables jusqu'au 30 juin 2011.
- (4) Ces critères ont fait l'objet d'une nouvelle révision pour tenir compte des progrès technologiques. Il est souhaitable que ces nouveaux critères, de même que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant, restent valables pendant quatre ans à compter de la date d'adoption de la présente décision.
- (5) Par souci de clarté, il y a lieu de remplacer la décision 2005/360/CE.
- (6) Il convient d'accorder une période de transition pour les fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique pour les lubrifiants sur la base des critères établis dans la décision 2005/360/CE, afin de leur laisser le temps d'adapter leurs produits pour les rendre conformes aux critères révisés et aux nouvelles exigences. Il convient également que, jusqu'à l'expiration de la décision 2005/360/CE, les fabricants soient autorisés à présenter des demandes se référant soit aux critères établis par ladite décision, soit aux critères établis par la présente décision.
- (7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité

institué par l'article 16 du règlement (CE) no 66/2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le groupe de produits «lubrifiants» comprend les catégories suivantes:

- | | | |
|-------------|---|--|
| catégorie 1 | : | fluides hydrauliques et huiles de transmission pour tracteurs; |
| catégorie 2 | : | graisses, y compris pour tubes d'étambot; |
| catégorie 3 | : | huiles pour scies à chaîne, agents de décoffrage du béton, lubrifiants pour câbles, huiles pour tubes d'étambot et autres produits de graissage d'appoint; |
| catégorie 4 | : | huiles pour moteurs à deux temps; |
| catégorie 5 | : | huiles pour engrenages à usage industriel et marin. |

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) «lubrifiant» une préparation composée de fluides de base et d'additifs;
- 2) «fluide de base» un fluide lubrifiant dont l'écoulement, le vieillissement, l'onctuosité et les propriétés antiusure ainsi que les propriétés de maintien en suspension des polluants n'ont pas été améliorés par l'ajout d'additifs;
- 3) «substance» un élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition;
- 4) «épaississant» une ou plusieurs substance(s) dans le fluide de base destinée(s) à épaissir ou à modifier la rhéologie d'un fluide lubrifiant ou d'une graisse;
- 5) «composant principal» toute substance représentant plus de 5 % en poids du lubrifiant;
- 6) «additif» une substance ou un mélange essentiellement destiné(e) à améliorer l'écoulement, le vieillissement, l'onctuosité, les propriétés antiusure ou de maintien en suspension des polluants;
- 7) «graisse» un mélange solide ou semi-solide obtenu par dispersion dans un lubrifiant liquide d'un épaississant et éventuellement d'autres composants lui conférant des propriétés particulières.

Article 3

Pour obtenir le label écologique de l'Union européenne au titre du règlement (CE) no 66/2010, un lubrifiant doit appartenir au groupe de produits «lubrifiants» tel que défini à l'article 1er de la présente décision et satisfaire aux critères ainsi qu'aux exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant établis à l'annexe de la présente décision.

Article 4

Les critères écologiques définis pour le groupe de produits «lubrifiants», ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, sont valables pendant quatre ans à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 5

Le numéro de code attribué à des fins administratives au groupe de produits «lubrifiants» est «027».

Article 6

La décision 2005/360/CE est abrogée.

Article 7

1. Par dérogation à l'article 6, les demandes d'attribution du label écologique de l'Union européenne pour des produits relevant du groupe de produits «lubrifiants» qui ont été présentées avant la date d'adoption de la présente décision sont évaluées conformément aux conditions énoncées dans la décision 2005/360/CE.
2. Les demandes d'attribution du label écologique de l'Union européenne pour des produits relevant du groupe de produits «lubrifiants» qui ont été présentées à partir de la date d'adoption de la présente décision et au plus tard le 30 juin 2011 peuvent se fonder sur les critères établis par la décision 2005/360/CE ou sur les critères établis par la présente décision. Ces demandes sont évaluées au regard des critères sur lesquels elles s'appuient.
3. Lorsque le label écologique est attribué à l'issue de l'évaluation d'une demande fondée sur les critères définis dans la décision 2005/360/CE, il peut être utilisé pendant douze mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 2011.

Par la Commission

Janez POTOČNIK

Membre de la Commission

[\(1\) JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.](#)

[\(2\) JO L 118 du 5.5.2005, p. 26.](#)

ANNEXE

PRINCIPE

Finalité des critères

Les critères suivants visent en particulier à promouvoir des produits qui ont une incidence réduite sur les eaux et les sols au cours de leur utilisation, et qui contiennent une importante proportion de biomatériaux.

CRITÈRES

1. Substances et mélanges faisant l'objet d'une limitation ou d'une exclusion
2. Exclusion de substances spécifiques
3. Exigences supplémentaires en matière de toxicité aquatique
4. Biodégradabilité et potentiel de bioaccumulation
5. Matières premières recyclables
6. Exigences techniques minimales
7. Informations figurant sur le label écologique de l'Union européenne

Exigences d'évaluation et de vérification

a) Exigences

Les exigences en matière d'évaluation et de vérification sont indiquées pour chaque critère.

Lorsque des déclarations, des documents, des analyses, des comptes rendus d'essai ou tout autre élément attestant la conformité avec les critères établis sont exigés, il est entendu qu'ils peuvent être fournis par le demandeur et/ou, le cas échéant, par son ou ses fournisseurs, etc.

Le fournisseur de l'additif, de l'épaississant ou du fluide de base peut fournir les informations pertinentes directement à l'organisme compétent.

Dans la mesure du possible, les essais devraient être réalisés par des laboratoires respectant les exigences générales de la norme EN ISO 17025 ou d'une norme équivalente.

Au besoin, des méthodes d'essai autres que celles indiquées pour chaque critère peuvent être utilisées si l'organisme compétent qui examine la demande estime qu'elles sont équivalentes.

Si nécessaire, l'organisme compétent peut exiger des documents complémentaires et effectuer des contrôles indépendants.

Le régime général pour l'évaluation de toute substance entrant dans la composition d'un produit lubrifiant est indiqué dans le tableau 1.

b) Seuils de mesure

Il y a lieu de déclarer tous les composants qui sont présents dans des concentrations supérieures à 0,010 % (p/p) et qui sont intentionnellement ajoutés et/ou intentionnellement issus d'une quelconque réaction chimique dans le lubrifiant qui fait l'objet de la demande, en donnant leur nom et leur concentration en masse et, le cas échéant, leur numéro CAS et numéro d'enregistrement CE.

Les critères s'appliquent comme suit:

- au lubrifiant pour les critères 1 a), 6 et 7,
- à chaque composant déclaré qui a été ajouté intentionnellement ou qui est issu d'une réaction chimique dans une concentration supérieure à 0,010 % (p/p) pour les critères 1 b) et 2,
- à chaque composant déclaré qui a été ajouté intentionnellement ou qui est issu d'une réaction chimique dans une concentration supérieure à 0,10 % (p/p) pour les critères 3, 4 et 5.

Par ailleurs, la part totale des composants déclarés lorsque les critères 3 et 4 ne s'appliquent pas doit être inférieure à 0,5 % (p/p).

CRITÈRES POUR L'ATTRIBUTION DU LABEL ÉCOLOGIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Critère 1 — Substances et mélanges faisant l'objet d'une limitation ou d'une interdiction

a) Substances et mélanges dangereux

Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du règlement (CE) no 66/2010 relatif au label écologique de l'Union européenne, le produit ou ses constituants ne doivent pas contenir de substances (sous quelque forme que ce soit, y compris les formes nanométriques) susceptibles de se voir attribuer une ou plusieurs des mentions de danger et phrases de risque mentionnées ci-dessous en application du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil [\(1\)](#) ou de la directive 67/548/CEE du Conseil [\(2\)](#) ni de substances visées à l'article 57 du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil [\(3\)](#). Les phrases de risque suivantes se réfèrent en général aux substances. Les substances sous forme nanométrique ajoutées intentionnellement au produit doivent respecter ces critères quelle que soit la concentration dans laquelle elles sont présentes.

Liste des mentions de danger et phrases de risque:

Mentions de danger (4)	Phrase de risque (5)
H300 Mortel en cas d'ingestion	R28
H301 Toxique en cas d'ingestion	R25
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	R65
H310 Mortel par contact cutané	R27
H311 Toxique par contact cutané	R24
H330 Mortel par inhalation	R26
H331 Toxique par inhalation	R23
H340 Peut induire des anomalies génétiques	R46

H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques	R68
H350 Peut provoquer le cancer	R45
H350i Peut causer le cancer par inhalation	R49
H351 Susceptible de provoquer le cancer	R40
H360F Peut nuire à la fertilité	R60
H360D Peut nuire au fœtus	R61
H360FD Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus	R60; R61; R60-61
H360Fd Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus	R60-R63
H360Df Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité	R61-R62
H361f Susceptible de nuire à la fertilité	R62
H361d Susceptible de nuire au fœtus	R63
H361fd Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus	R62-63
H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel	R64
H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes	R39/23; R39/24; R39/25; R39/26; R39/27; R39/28
H371 Risque présumé d'effets graves pour les organes	R68/20; R68/21; R68/22
H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	R48/25; R48/24; R48/23
H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	R48/20; R48/21; R48/22
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques	R50
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	R50-53

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme R51-53

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme R52-53

H413 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour les organismes aquatiques R53

EUH059 Dangereux pour la couche d'ozone R59

EUH029 Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques R29

EUH031 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique R31

EUH032 Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique R32

EUH070 Toxique par contact oculaire R39-41

Ce critère s'applique également aux mentions de danger et phrases de risques suivantes:

Mentions de danger [\(6\)](#) Phrase de risque [\(7\)](#)

H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation R42

H317 Peut provoquer une allergie cutanée R43

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires R34; R35

H319 Provoque une sévère irritation des yeux R36

H315 Provoque une irritation cutanée R38

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau R66

H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges R67

Cette exigence ne s'applique pas aux substances ou mélanges dont les propriétés changent lors de leur transformation (par exemple, qui cessent d'être biodisponibles ou qui connaissent une modification chimique), de telle sorte que le danger qui leur était associé initialement disparaît.

Les limites de concentration pour les substances répondant aux critères prévus à l'article 57, point a), b) ou c), du règlement (CE) no 1907/2006 ne doivent pas dépasser 0,010 % (p/p). Si des limites de concentration spécifiques sont mentionnées pour des substances répondant aux critères prévus à l'article 57, point a), b) ou c), elles doivent rester inférieures à un dixième (1/10) de la

valeur spécifique de concentration indiquée la moins élevée, excepté si cette valeur est inférieure à 0,010 % (p/p).

Les dérogations au critère 1a) sont énumérées dans le tableau 1.

Évaluation et vérification du critère: le demandeur communique à l'organisme compétent la formulation exacte du produit. Il atteste la conformité avec ce critère des substances présentes dans le produit sur la base d'informations comprenant au minimum les informations visées à l'annexe VII du règlement (CE) no 1907/2006. Ces informations doivent être spécifiques à la forme particulière, y compris nanométrique, de la substance présente dans le produit. À cette fin, le demandeur fournit une déclaration de conformité avec ce critère ainsi qu'une liste des ingrédients et les fiches de données de sécurité correspondantes, conformément à l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006, pour le produit, ainsi que pour toutes les substances énumérées dans la ou les formulations. Les limites de concentration sont précisées dans les fiches de données de sécurité conformément à l'article 31 du règlement (CE) no 1907/2006.

Il y a lieu de fournir suffisamment de données pour permettre l'évaluation des dangers que présente le produit pour l'environnement (indiqués par les mentions de danger H400-H413 ou par les phrases de risque R50, R50/53, R51/53, R52, R52/53, R53), conformément au règlement (CE) no 1272/2008 ou à la directive 67/548/CEE et à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil [\(8\)](#).

L'évaluation de ces dangers doit être réalisée selon la méthode conventionnelle indiquée à l'annexe III de la directive 1999/45/CE ou par la méthode de la somme prévue à la section 4.1.3.5.2 du règlement (CE) no 1272/2008. Toutefois, comme précisé à la partie C de l'annexe III de la directive 1999/45/CE ou à la section 4.1.3.3 du règlement (CE) no 1272/2008, le résultat des essais effectués sur la préparation (qu'il s'agisse du produit ou de l'ensemble d'additifs) peut, en tant que tel, modifier la classification relative à la toxicité aquatique qui aurait été obtenue par la méthode conventionnelle ou de la somme.

b) Substances recensées conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1907/2006

Aucune dérogation à l'exclusion prévue à l'article 6, paragraphe 6, du règlement (CE) no 66/2010 n'est octroyée en ce qui concerne les substances classées parmi les substances extrêmement préoccupantes et ajoutées à la liste visée à l'article 59 du règlement (CE) no 1907/2006, présentes dans des mélanges en concentration supérieure à 0,010 % (p/p).

Évaluation et vérification: la liste des substances recensées comme étant des substances extrêmement préoccupantes et figurant dans la liste visée à l'article 59 du règlement (CE) no 1907/2006 peut être consultée à l'adresse suivante:

http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/candidate_list_table_en.asp

Il doit être fait référence à cette liste au moment de la demande.

Les limites de concentration sont précisées dans les fiches de données de sécurité conformément à l'annexe II, paragraphe 3.2.1, point c), du règlement (UE) no 453/2010 de la Commission [\(9\)](#).

Critère 2 — Exclusion de substances spécifiques

La présence des substances déclarées suivantes n'est pas autorisée en quantité supérieure à 0,010 % (p/p) du produit final:

— substances figurant dans la liste de l'Union européenne des substances prioritaires

dans le domaine de l'eau à l'annexe X de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (10) modifiée par la décision n 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil (11) et dans la liste OSPAR de produits chimiques devant faire l'objet de mesures prioritaires ([http://www.ospar.org/content/content.asp?menu = 00950304450000_000000_000000](http://www.ospar.org/content/content.asp?menu=00950304450000_000000_000000)),

- composés organohalogénés et composés nitriques,
- métaux ou composés métalliques, à l'exception du sodium, du potassium, du magnésium et du calcium. Dans le cas des épaississants, les composés du lithium et/ou de l'aluminium peuvent aussi être utilisés en des concentrations respectant les autres critères prévus dans l'annexe de la présente décision.

Évaluation et vérification: le demandeur atteste la conformité avec ce critère par une déclaration signée.

Critère 3 — Exigences supplémentaires en matière de toxicité aquatique

Le demandeur doit attester la conformité avec ce critère en en satisfaisant aux exigences du critère 3.1 ou du critère 3.2.

Critère 3.1 — Exigences concernant le lubrifiant et ses composants principaux

Des données doivent être fournies sur la toxicité aquatique aiguë des principaux composants et du mélange.

La toxicité aquatique aiguë de chaque composant principal doit être indiquée pour chacun des niveaux trophiques suivants: algues et daphnies (12). La concentration critique pour la toxicité aquatique aiguë de chaque composant principal doit être de 100 mg/L au minimum.

Les données relatives à la toxicité aquatique aiguë du lubrifiant qui fait l'objet de la demande doivent être indiquées pour les trois niveaux trophiques suivants: algues, daphnies et poissons. La concentration critique pour la toxicité aquatique aiguë doit être de 100 mg/L au minimum pour un lubrifiant entrant dans la catégorie 1 ou 5 et de 1 000 mg/l au minimum pour un lubrifiant appartenant à la catégorie 2, 3 ou 4.

Le tableau 2 récapitule les exigences applicables aux différentes catégories de lubrifiants selon le critère 3.1.

Évaluation et vérification: sont acceptées les données relatives à la toxicité à l'égard des espèces d'eau douce et des espèces marines. Les essais sont réalisés conformément aux orientations suivantes en utilisant les espèces mentionnées dans ces dernières: ISO/DIS 10253, OCDE 201 ou méthode C.3 de l'annexe du règlement (CE) no 440/2008 du Conseil (13) pour les algues; ISO TC 147/SC5/WG2, OCDE 202 ou méthode C.2 de l'annexe du règlement (CE) no 440/2008 pour les daphnies, et OCDE 203 ou méthode C.1 de l'annexe du règlement (CE) no 440/2008 pour les poissons. L'utilisation de méthodes d'essai équivalentes reconnues par l'organisme compétent est également autorisée. Seules les méthodes suivantes sont acceptées: C50Et (72 h) pour les algues, CE50 (48 h) pour les daphnies et CL50 (96 h) pour les poissons.

Critère 3.2 — Exigences pour chaque substance déclarée présente en concentration supérieure à 0,10 % (p/p)

Les résultats des essais relatifs à la toxicité chronique présentés sous la forme de données «concentration sans effet observé» (CSEO) doivent être indiqués pour chacun des niveaux trophiques suivants: daphnies et poissons.

En l'absence de résultats d'essais relatifs à la toxicité chronique, les résultats des essais de toxicité aquatique aiguë sont fournis pour chacun des niveaux trophiques suivants: algues et daphnies. La présence d'une ou de plusieurs substances présentant un certain degré de toxicité aquatique est autorisée dans chacune des cinq catégories de lubrifiants pour autant que leur concentration en masse cumulée respecte les valeurs indiquées au tableau 1.

Évaluation et vérification: les données CSEO pour les deux niveaux trophiques daphnies et poissons sont établies en utilisant les méthodes d'essai suivantes: méthodes C.20 et C.14 de l'annexe du règlement (CE) no 440/2008 pour les daphnies et les poissons respectivement, ou méthodes d'essai équivalentes reconnues par l'organisme compétent.

Pour les algues et les daphnies, sont acceptées les données relatives à la toxicité aiguë à l'égard des espèces d'eau douce et des espèces marines. Les essais en milieu marin sont réalisés conformément aux orientations suivantes, en utilisant les espèces mentionnées dans ces dernières: ISO/DIS 10253, OCDE 201 ou méthode C.3 de l'annexe du règlement (CE) no 440/2008 pour les algues; ISO TC 147/SC5/WG2, OCDE 202 ou méthode C.2 de l'annexe du règlement (CE) no 440/2008 pour les daphnies, et OCDE 203 ou méthode C.1 de l'annexe du règlement (CE) no 440/2008 pour les poissons. L'utilisation de méthodes d'essai équivalentes reconnues par l'organisme compétent est également autorisée. Seules les méthodes suivantes sont acceptées: C50Et (72 h) pour les algues et CE50 (48 h) pour les daphnies.

Évaluation et vérification des critères 3.1 et 3.2: le demandeur doit fournir à l'organisme compétent des rapports d'essai détaillés ou des données provenant de la littérature (essais conformes à des protocoles et BPL acceptables) indiquant des références et démontrant la conformité avec les exigences prévues concernant la toxicité aquatique comme indiqué dans le tableau 1.

Dans le cas de substances ou préparations légèrement solubles (< 10 mg/l), il est possible de recourir à la méthode de la fraction adaptée à l'eau (WAF) pour déterminer la toxicité aquatique. Le niveau d'apport fixé, parfois désigné par DL50 et renvoyant à la dose létale, peut être utilisé directement dans les critères de classification. La préparation de la fraction adaptée à l'eau doit respecter les recommandations établies selon l'une des orientations suivantes: rapport technique no 20 (1986) de l'Ecetoc, annexe III de l'essai OCDE 1992 301, ligne directrice 10634 de l'ISO, norme ASTM D6081-98 (Standard practice for Aquatic Toxicity Testing for Lubricants: Sample Preparation and Results Interpretation or equivalent methods). En outre, la démonstration de l'absence de toxicité d'une substance à sa limite de solubilité dans l'eau est réputée remplir les exigences prévues pour le présent critère.

Il n'est pas nécessaire de procéder à une étude de toxicité aquatique dans les cas suivants:

- la classification de la substance, du fluide de base ou de l'additif est déjà indiquée dans la liste de classification des substances lubrifiantes,
- le demandeur est en mesure de présenter une attestation de conformité valable émanant d'un organisme compétent,
- s'il est peu probable que la substance traverse des membranes biologiques [MM

> 800 g/mol ou diamètre moléculaire > 1,5 nm (15 Å)],

- la substance est un polymère dont la fraction de poids moléculaire inférieure à 1 000 g/mol est inférieure à 1 %,
- ou si la substance est fortement insoluble dans l'eau (solubilité dans l'eau < 10 µg/l),

car ces substances ne sont pas considérées comme toxiques pour les algues et les daphnies dans le milieu aquatique.

La solubilité des substances dans l'eau doit être déterminée, le cas échéant, selon la méthode d'essai OCDE 105 (ou méthodes équivalentes).

La fraction du poids moléculaire inférieure à 1 000 g/mol d'un polymère doit être déterminée conformément à la méthode A.19 de l'annexe du règlement (CE) no 440/2008 ou à d'autres méthodes d'essai équivalentes.

Critère 4 — Biodégradabilité et potentiel de bioaccumulation

Les exigences en matière de biodégradabilité et de potentiel de bioaccumulation doivent être remplies par chacune des substances déclarées présentes en concentration supérieure à 0,10 % (p/p).

Le lubrifiant ne doit pas contenir de substances qui soient à la fois non biodégradables et (potentiellement) bioaccumulables.

Toutefois, le lubrifiant peut contenir une ou plusieurs substances présentant un certain degré de dégradabilité et de bioaccumulation potentielle ou réelle pour autant que leur concentration en masse cumulée ne dépasse pas les valeurs indiquées au tableau 1.

Évaluation et vérification: la conformité avec le critère 4 est attestée par la présentation des informations suivantes:

rapports d'essai détaillés ou données provenant de la littérature (essais conformes à des protocoles et BPL acceptables) comprenant des références concernant la biodégradabilité et, le cas échéant, la bioaccumulation (potentielle) de chaque composant.

4.1. Biodégradation

Une substance est considérée comme biodégradable à terme (en milieu aérobie) si:

- 1) Les niveaux de biodégradation suivants sont constatés dans le cadre d'une étude de biodégradation de 28 jours réalisée conformément à la méthode C.4 de l'annexe du règlement (CE) no 440/2008 ou des méthodes OCDE 306 ou OCDE 310:
 - lors d'essais de la biodégradation à terme fondés sur le carbone organique dissous ≥ 70 %,
 - lors d'essais de la biodégradation à terme fondés sur la déperdition d'oxygène ou la production de dioxyde de carbone ≥ 60 % des maximums théoriques.

Dans les essais portant sur la biodégradation à terme, le principe de la fenêtre de dix jours ne s'applique pas nécessairement. Si la substance atteint le seuil de biodégradation dans les 28 jours mais pas dans la fenêtre de dix jours, elle est censée avoir une vitesse de dégradation plus lente.

- 2) Le rapport DBO5/DThO ou DBO5/DCO est supérieur ou égal à 0,5. Le rapport DBO5/(DThO ou DCO) ne peut être utilisé que s'il n'existe aucune donnée disponible sur la base de la méthode d'essai prévue dans la partie C.4 de l'annexe du règlement (CE) no 440/2008, des méthodes OCDE 306 ou OCDE 310 ou d'autres méthodes d'essai équivalentes. La DBO5 doit être évaluée selon la méthode C.5 de l'annexe du règlement (CE) no 440/2008, tandis que la DCO doit être évaluée selon la méthode C.6 de l'annexe du règlement (CE) no 440/2008 ou des méthodes équivalentes.

Une substance est considérée comme intrinsèquement biodégradable si l'on constate:

- une biodégradation supérieure à 70 % par la méthode C.9 de l'annexe du règlement (CE) no 440/2008, OCDE 302 C ou par des méthodes équivalentes,
- une biodégradation supérieure à 20 % mais inférieure à 60 % après 28 jours dans le cadre d'essais fondés sur la déperdition d'oxygène ou la production de dioxyde de carbone selon la méthode C.4 de l'annexe du règlement (CE) no 440/2008, OCDE 306, OCDE 310 ou d'autres méthodes.

Il n'est pas nécessaire de procéder à un essai de biodégradation lorsque:

- la classification de la substance, du fluide de base ou de l'additif est déjà indiquée dans la liste de classement des substances lubrifiantes ou si le demandeur est en mesure de présenter une attestation de conformité valable émanant d'un organisme compétent.
- Une substance est non biodégradable si elle ne satisfait pas aux critères de biodégradabilité à terme et intrinsèque.

Le demandeur peut également utiliser des références croisées afin d'évaluer la biodégradabilité d'une substance. Les références croisées pour l'évaluation de la biodégradabilité d'une substance seront acceptées si la substance de référence ne diffère de la substance utilisée dans le produit que par un seul groupe ou fragment fonctionnel. Si la substance de référence est facilement ou intrinsèquement biodégradable et si le groupe fonctionnel a un effet positif sur la biodégradation aérobie, la substance utilisée peut aussi être considérée comme facilement ou intrinsèquement biodégradable. Les groupes ou fragments fonctionnels ayant un effet positif sur la biodégradation sont les suivants: alcool aliphatique et aromatique [-OH], acide aliphatique et aromatique [-C(=O)-OH], aldéhyde [-CHO], ester [-C(=O)-O-C], amide [-C(=O)-N ou -C(=S)-N]. Il convient de fournir une documentation appropriée et fiable concernant l'étude sur la substance de référence. En cas de comparaison avec un fragment non mentionné ci-dessus, il convient de fournir une documentation appropriée et fiable concernant les études sur l'effet positif du groupe fonctionnel sur la biodégradation de substances de structure similaire.

4.2. Bioaccumulation

Il n'est pas nécessaire de déterminer la bioaccumulation (potentielle) lorsque la substance considérée:

- présente une MM > 800 g/mol, ou
- présente un diamètre moléculaire > 1,5 nm (> 15 Å), ou
- présente un coefficient de partage octanol/eau (log Kow) < 3 ou > 7, ou
- présente un FBC mesuré ≤ 100 l/kg, ou
- est un polymère dont la fraction de poids moléculaire inférieure à 1 000 g/mol est inférieure à 1 %.

Comme la plupart des substances entrant dans la composition des lubrifiants sont très hydrophobes, la valeur du FBC doit reposer sur la teneur lipidique en poids et il convient de ménager un temps d'exposition suffisant.

Le facteur de bioconcentration (FBC) doit être évalué conformément à la méthode C.13 de l'annexe du règlement (CE) no 440/2008 ou à d'autres méthodes d'essai équivalentes.

Le coefficient de partage octanol/eau (log Kow) doit être évalué conformément à la méthode A.8 de l'annexe du règlement (CE) no 440/2008, OCDE 123 ou à d'autres méthodes d'essai équivalentes. Une méthode de calcul peut être utilisée dans le cas d'une substance organique autre qu'un agent tensioactif pour laquelle aucune valeur expérimentale n'est disponible. Les méthodes de calcul autorisées sont les suivantes: CLOGP, LOGKOW (KOWWIN) et SPARC. Les valeurs du log Kow estimées grâce à l'une de ces méthodes de calcul qui sont < 3 ou > 7 indiquent que la substance considérée ne devrait pas être bioaccumulable.

Les valeurs du log Kow ne concernent que les produits chimiques organiques. Pour évaluer le potentiel de bioaccumulation de composés inorganiques, d'agents tensioactifs et de certains composés organométalliques, il convient d'effectuer des mesures du FBC.

Critère 5 — Matières premières recyclables

Le produit formulé doit avoir une teneur en carbone provenant de matières premières recyclables de:

- ≥ 50 % (m/m) pour la catégorie 1,
- ≥ 45 % (m/m) pour la catégorie 2,
- ≥ 70 % (m/m) pour la catégorie 3,
- ≥ 50 % (m/m) pour la catégorie 4,
- ≥ 50 % (m/m) pour la catégorie 5.

Par teneur en carbone provenant de matières premières recyclables, on entend le pourcentage en masse du composant A $\times$ [nombre d'atomes de carbone dans le composant A provenant d'huiles (végétales) ou de graisses (animales) divisé par le nombre total d'atomes de carbone dans le composant A] plus le pourcentage en masse du composant B $\times$ [nombre d'atomes de carbone

dans le composant B provenant d'huiles (végétales) ou de graisses (animales) divisé par le nombre total d'atomes de carbone dans le composant B] plus le pourcentage en masse du composant C $\times$ [nombre d'atomes de carbone dans le composant C provenant d'huiles (végétales) ou de graisses (animales) divisé par le nombre total d'atomes de carbone dans le composant C] et ainsi de suite.

Le demandeur indique sur le formulaire de demande le ou les type(s), la ou les source(s) et l'origine des matières premières renouvelables pour les principaux composants.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir à l'organisme compétent une déclaration de conformité avec ce critère.

Critère 6 — Exigences techniques minimales

- a) Les fluides hydrauliques doivent au moins remplir les critères de performance technique établis dans la norme ISO 15380, tableaux 2 à 5. Le fournisseur précise sur la fiche d'information relative au produit quels sont les deux élastomères qui ont fait l'objet des essais.
- b) Les huiles pour engrenages à usage industriel et marin doivent au moins satisfaire aux exigences de performance technique prévues par la norme DIN 51517. Le fournisseur précise sur la fiche d'information relative au produit quelle section (I, II ou III) a été sélectionnée.
- c) Les huiles pour scies à chaîne doivent au moins satisfaire aux critères de performance technique établis dans la norme RAL-UZ 48 de l'Ange Bleu.
- d) Pour les usages dans le domaine fluvio-maritime, les huiles pour moteur à deux temps doivent au moins satisfaire aux critères de performance technique établis dans le document «NMMA Certification for Two-Stroke Cycle Gasoline Engine Lubricants» de NMMA TC-W3.
- e) Pour les usages dans le domaine terrestre, les huiles pour moteur à deux temps doivent au moins satisfaire aux critères de performance technique établis dans la norme ISO 13738:2000 en ce qui concerne le niveau EGD.
- f) Tout autre lubrifiant doit être «adapté à l'usage prévu».

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir à l'organisme compétent une déclaration de conformité avec ce critère ainsi que la documentation correspondante.

Critère 7 — Informations figurant sur le label écologique

Le label facultatif doit contenir les mentions suivantes dans un encadré:

- «— Utilisation peu nocive pour l'eau et le sol
- Contient une grande proportion de biomatériaux».

Les orientations relatives à l'utilisation du label facultatif comportant une zone de texte peuvent être consultées dans les lignes directrices pour l'utilisation du logo du label écologique de

l'Union européenne à l'adresse suivante (en anglais):

http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/promo/logos_en.htm

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir à l'organisme compétent un échantillon de l'emballage du produit faisant apparaître le label ainsi qu'une déclaration de conformité avec ce critère.

Tableau 1

Critères pour les lubrifiants et chaque substance déclarée

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
Catégorie	Fluides hydrauliques	Graisses, y compris pour tubes d'étambot	Huiles pour scies à chaîne, agents de décoffrage du béton, lubrifiants pour câbles et autres produits de graissage d'appoint	Moteurs à deux temps marins et terrestres	Huiles pour engrenages à usage industriel et marin
Critères	huiles de transmission pour tracteurs				
Phrases de risque indiquant un danger pour l'environnement et la santé humaine	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
[dérogation au critère 1a)]					
Mention de danger pour la santé ou l'environnement ou phrase de risque attribué au lubrifiant au moment de la demande	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
	[limite inférieure de classification dans le règlement (CE) no 1272/2008 ou dans la directive 1999/45/CE]	[limite inférieure de classification dans le règlement (CE) no 1272/2008 ou dans la directive 1999/45/CE]	[limite inférieure de classification dans le règlement (CE) no 1272/2008 ou dans la directive 1999/45/CE]	[limite inférieure de classification dans le règlement (CE) no 1272/2008 ou dans la directive 1999/45/CE]	[limite inférieure de classification dans le règlement (CE) no 1272/2008 ou dans la directive 1999/45/CE]
Exclusion de substances spécifiques	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5

[critères 1b) et 2]

Incluses dans la liste de l'Union européenne des substances prioritaires dans le domaine de l'eau; composés organohalogénés; nitrites; métaux et composés métalliques, à l'exception de Na, K, Mg, Ca et, pour les épaississants, Li et Al; CMR cat 1, 2 (R45, R46, R49, R60 ou R61); liste pour l'annexe XIV du règlement (CE) no 1907/2006

Toxicité pour le milieu aquatique (critère 3.2 uniquement)

Pourcentages en masse cumulée (% m/m) des substances présentes dans

Catégorie 1 Catégorie 2 Catégorie 3 Catégorie 4 Catégorie 5

Non toxique (D) Toxicité aiguë > 100 mg/L

ou

CSEO > 10 mg/l

Nocif (E) 10 mg/l < ≤ 20 ≤ 25 ≤ 5 ≤ 25 ≤ 20

toxicité aiguë ≤ 100 mg/L

ou

1 mg/L <

	CSEO ≤ 10 mg/l					
Toxique (F)	1 mg/L < toxicité aiguë ≤ 10 mg/l	≤ 5	≤ 1	≤ 0,5	≤ 1	≤ 5
	ou					
	0,1 mg/L < CSEO ≤ 1 mg/L					
Très toxique (G)	Toxicité aiguë ≤ 1 mg/L	≤ 0,1/M (14)	≤ 0,1/M (14)	≤ 0,1/M (14)	≤ 0,1/M (14)	≤ 1/M (14)
	ou					
	CSEO ≤ 0,1 mg/L					
Biodégradation et bioaccumulation (critère 4)	Pourcentages en masse cumulée (% m/m) des substances présentes dans					
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5	
Biodégradable à terme en milieu aérobie (A)	> 90	> 75	> 90	> 75	> 90	
Intrinsèquement biodégradable en milieu aérobie (B)	≤ 5	≤ 25	≤ 5	≤ 20	≤ 5	
Non biodégradable ET non bioaccumulable (C)	≤ 5		≤ 5	≤ 10	≤ 5	
Non biodégradable ET bioaccumulable (X)	≤ 0,1	≤ 0,1	≤ 0,1	≤ 0,1	≤ 0,1	
Fraction non évaluée pour sa toxicité aquatique (critère 3.2) ou	Pourcentages en masse cumulée (% m/m) des substances présentes dans					
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5	

biodégradation/bioaccumulation (critère 4)

< 0,5 < 0,5 < 0,5 < 0,5 < 0,5

Renouvellement Pourcentages en masse cumulée (% m/m) des substances présentes dans

(critère 5) Catégorie 1 Catégorie 2 Catégorie 3 Catégorie 4 Catégorie 5

Fondé sur le carbone ≥ 50 % ≥ 45 % ≥ 70 % ≥ 50 % ≥ 50 %

Catégorie 1 Catégorie 2 Catégorie 3 Catégorie 4 Catégorie 5

Exigences techniques minimales (critère 6)

Fluides hydrauliques: ISO 15380 tableaux 2 à 5	Adaptées à l'usage prévu	Huiles pour chaînes à scie: RAL-UZ 48	Huiles pour moteurs à 2 temps (marin): NMMA TC-W3	Huiles pour engrenages à usage industriel et marin: DIN 51517
Huiles de transmission pour tracteurs: adaptées à l'usage prévu		Autres: adaptés à l'usage prévu	Huiles pour moteurs 2 temps (terrestre): niveau EGD dans ISO 13738:2000	

Facteur de multiplication (M) Valeur CL50 ou CE50 [«C(E)L50»] de la substance

1 $0,1 < C(E)L50 \leq 1$

10 $0,01 < C(E)L50 \leq 0,1$

100 $0,001 < C(E)L50 \leq 0,01$

1 000 $0,0001 < C(E)L50 \leq 0,001$

Pour les substances de valeur CL50 ou CE50 inférieure à 0,0001 mg/L, les limites de concentration correspondantes sont calculées en conséquence (à des intervalles de facteur 10).

Tableau 2

Exigences en matière de toxicité aquatique concernant les différentes catégories de lubrifiants —
Exigences en matière de données concernant le lubrifiant et ses composants principaux

Critère 3.1	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
Toxicité aquatique aiguë du lubrifiant fraîchement préparé sur trois niveaux trophiques: algues, daphnies et poissons	> 100 mg/L	> 1 000 mg/l	> 1 000 mg/l	> 1 000 mg/l	> 100 mg/L
Toxicité aquatique aiguë de chaque composant principal sur chacun des deux niveaux trophiques: algues et daphnies	> 100 mg/L	> 100 mg/L	> 100 mg/L	> 100 mg/L	> 100 mg/L

Annexe 10

Fiche de calcul du contingent

Bénéficiaire de la suspension (nom adresse complète, n° SIREN, télécopie, mël, nom de la personne à contacter) :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES	Colonne 1	Colonne2	Colonne 3
	Poids en tonne	Taux	Montant
	Des livraisons à l'exportation et vers un autre Etat-membre de l'année précédente	(en euros)	(total col.1x col.2)
Lubrifiants			
Lessives			
Matériaux d'extraction			
MONTANT DU CONTINGENT DE T.G.A.P. SUSPENDUE			

Partie réservée au service des douanes

Bureau de douane gestionnaire du contingent : Nom : Code bureau : Adresse : TEL : date et signature de l'agent :	Contingent enregistré pour un montant de : -----euros (1)								
	Numéro de dispense de visa préalable des attestations (2) :	Code bureau	année	Chiffres complémentaires					

(1) reprendre le total de la colonne 3

(2) Numéro attribué par le bureau de douane gestionnaire du contingent

Annexe 11

Attestation pour achat ou importation sans TGAP

Année :			Numéro de dispense	Code bureau	année	Chiffres complémentaires		
Numéro de l'attestation			de visa préalable des attestations ⁽¹⁾					

Bénéficiaire de la suspension (nom adresse complète, n° SIREN, télécopie, courriel, nom de la personne à contacter) :

Je soussigné,

☐ importateur ☐ acquéreur

certifie que les produits importés ou acquis, ou d'autres produits d'un montant global de TGAP au moins égal, sont destinés à faire l'objet en l'état ou après transformation d'une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat-membre ;

m'engage à acquitter auprès du service des douanes, les taxes normalement exigibles dans le cas où les produits visés ci-dessous ou d'autres produits d'un montant global de T.G.A.P. au moins égal, ne recevraient pas, avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la suspension de taxe, la destination ayant motivé la suspension de la TGAP, sans préjudice des pénalités prévues par le code des douanes.

Fait à le

Signature

Dénomination complète, adresse, N° SIRET du fournisseur en cas d'acquisition ou du déclarant en douane en cas d'importation	Nature des marchandises	Poids en tonnes	TGAP suspendue en euros	Enregistrement
				réserve au bureau de douane qui reçoit la déclaration d'importation ou au bureau de douane qui reçoit la déclaration de TGAP en cas d'acquisition (2)

Bureau de douane gestionnaire du contingent :

Nom :

Code bureau :

Adresse :

tel :

date et signature de l'agent :

(1) Voir la feuille de calcul du contingent.

(2) En cas d'importation, le bureau appose le numéro d'enregistrement de la déclaration en douane sur la présente attestation et la renvoie au bureau gestionnaire. En cas d'acquisition, le bureau de douanes appose le numéro d'enregistrement de la déclaration de TGAP.

Annexe 12

Fiche d'imputation du contingent

Bénéficiaire de la suspension (nom adresse complète, n° SIREN, télécopie, courriel, nom de la personne à contacter) :

Numéro de dispense de visa préalable des attestations⁽¹⁾ :

montant du contingent⁽¹⁾ :

N° des attestations	Date de l'attestation	Montant de la TGAP suspendue	Référence du justificatif ⁽²⁾	Montant de TGAP suspendue cumulé ⁽³⁾
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
.../...				

Bureau de douane gestionnaire du contingent :

Nom :

Code bureau :

Adresse :

TEL :

date et signature de l'agent :

Voir la feuille de calcul du contingent
indiquer le numéro et la date de la déclaration d'importation et le numéro et la date de la facture pour les acquisitions
ne pas dépasser le montant du contingent ci-dessus

Annexe 13

Modèle de convention de représentation fiscale en matière de TGAP pour les groupes de sociétés assujetties à la TGAP sur les lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes (concerne les lubrifiants repris aux points 4a), 4b) et 4c) de l'article 266 sexies du code des douanes).

Je
soussigné.....

exerçant les fonctions
de

dans l'entreprise.....
(SIRET:.....)

située
à

m'engage pour les entreprises étrangères suivantes que je représente, à remplir les formalités déclaratives, à acquitter la TGAP, la garantir et, le cas échéant, à acquitter les majorations et pénalités qui s'y rapportent, conformément aux dispositions de l'article 266 *duodecies* du code des douanes.

(Précisez pour chaque entreprise représentée, le nom, l'adresse, le n° d'identification communautaire à la TVA, les nom et fonction du dirigeant, ainsi que la nomenclature de chaque produit concerné)

Nom de l'entreprise représentée	Adresse de l'entreprise représentée	N° d'identification communautaire à la TVA
Nom du dirigeant		Fonction du dirigeant
Nomenclature de chaque produit concerné		
1		
2		

3		
4		
5		
6		

Fait le _____, à _____

Nom, prénom et signature du représentant.

Accord, signature et cachet du Chef de bureau de douanes.

Rappels réglementaires

Il est accepté que prenne la qualité de redevable de la TGAP sur les lubrifiants repris aux points 4a), 4b) et 4c) de l'article 266 sexies du Code des Douanes:

- la société mère établie en France, pour le compte des filiales étrangères du même groupe;
- la filiale française d'un groupe, pour le compte des autres filiales et de la société mère étrangères.

Cette option de déclaration globalisée n'est octroyée que si les conditions suivantes sont réunies:

- Double exclusivité commerciale: *l'entreprise française ne doit importer ou introduire en France, que des produits facturés par la ou les entreprises étrangères dont elle paye la TGAP. De même, tous les produits exportés ou expédiés vers la France par la ou les entreprises étrangères, ne doivent être facturés qu'à l'entreprise française.*

- Annexe à la déclaration: *la déclaration de TGAP réalisée par l'entreprise française doit comporter une annexe récapitulant pour chaque entreprise étrangère représentée, les quantités importées ou introduites présentées par type de lubrifiants repris aux points 4a), 4b) et 4c) de l'article 266 sexies du Code des Douanes.*

Toute modification dans les éléments de cette convention devra faire l'objet d'un avenant à présenter pour approbation aux services des douanes.

Annexe 14

Modèle de désignation d'un mandataire en matière de TGAP

Je soussigné (e) (nom et prénom)
agissant en qualité de
pour le compte de l'entreprise (nom et raison sociale)
demeurant
.....
donne mandat à la société.....pour qu'elle accomplisse pour mon compte les formalités
afférentes à la déclaration annuelle d'activité de la TGAP visée à l'article 266 *undecies* du code des douanes.

Fait à, le

Signature du mandant

Je soussigné (e) (nom et prénom)
agissant en qualité de
pour le compte de l'entreprise (nom et raison sociale)
demeurant
.....
accepte la désignation ci-dessus en qualité de mandataire et m'engage à accomplir les formalités afférentes à
la déclaration annuelle d'activité de la TGAP pour le compte de l'entreprise demandeuse.

Fait à, le

Signature du mandataire

Annexe 15

Exemples permettant de remplir la déclaration de TGAP

I. Modalités d'application des tarifs biogaz ou bioréacteur prévus pour les ISDND aux déchets susceptibles, et insusceptibles de produire du biogaz.

Une installation de stockage de déchets non dangereux remplit l'ensemble des conditions permettant de bénéficier du tarif privilégié au titre de la valorisation du biogaz. L'installation bénéficie également d'une certification ISO 14001. En 2017, l'installation a réceptionné 7 000 tonnes de déchets susceptibles de produire du biogaz et 3 000 tonnes de déchets insusceptibles de produire du biogaz.

L'installation a donc réceptionné 10 000 tonnes de déchets en 2017.

Dans sa déclaration au titre de 2017, 7 000 tonnes de déchets seront inscrits en ligne B (les déchets susceptibles de produire du biogaz), et 3 000 tonnes de déchets seront inscrits en ligne A (les 3 000 tonnes de déchets insusceptibles de produire du biogaz). La taxe due au titre de 2017 est de 257 000 €, soit $[(7\,000 \times 23) + (3\,000 \times 32)]$.

Les acomptes dus pour 2018 seront de 267 000 €, soit $[(7\,000 \times 24) + (3\,000 \times 33)]$.

	Opérations réalisées en 2017 (tonnes)	Tarif 2017 (€/tonne)	Taxe due au titre de 2017	Tarif 2018 (€/tonne)	Acomptes au titre de 2018
	A	B	AxB	C	AxC
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée ou transférée vers une telle installation située dans un autre Etat pour ladite réception		150		151	
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée pour le dit traitement ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent:					
A - Dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité	3 000	32	96 000	33	99 000
B – Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz capté de plus de 75%	7 000	23	161 000	24	168 000
C – Stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur		32		33	
D – Cumul biogaz et bioréacteur		15		16	
E – Autre		40		41	
Total			257 000		267 000

II. Modalités d'application de la réduction de TGAP en cas de certification ISO 14001

Une installation de stockage de déchets non dangereux obtient la certification ISO 14001 au 1^{er} juillet 2017. Au 1^{er} semestre 2017, 4 500 tonnes de déchets ont été réceptionnés dans l'installation et 4 700 tonnes entre le 1^{er} juillet 2017 et le 31 décembre 2017.

Dans la déclaration au titre de 2017, 4 700 tonnes seront inscrits en ligne A (taux TGAP 2017 de 32 €) et 4 500 tonnes en ligne E (taux TGAP 2017 de 40 €). La taxe due au titre de 2017 est de 330 400 € soit $[(4\,500 \times 40) + (4\,700 \times 32)]$.

Les acomptes dus en 2018 sont portés sur la ligne tarifaire la plus favorable, soit dans cet exemple en ligne A (33 €/tonne). Les acomptes sont de 303 600 € soit $[(4\,500 + 4\,700) \times 33]$.

	Opérations réalisées en 2017 (tonnes)	Tarif 2017 (€/tonne)	Taxe due au titre de 2017	Tarif 2018 (€/tonne)	Acomptes au titre de 2018
	A	B	AxB	C	AxC
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée ou transférée vers une telle installation située dans un autre Etat pour ladite réception		150		151	
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée pour le dit traitement ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent:					
A- Dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité	4 700	32	150 400	33	303 600
B – Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz capté de plus de 75%		23		24	
C – Stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur		32		33	
D – Cumul biogaz et bioréacteur		15		16	
E - Autre	4 500	40	180 000	41	
Total			330 400		303 600

III. Modalités d'application du montant minimal annuel de TGAP de 450 € (exemples d'une installation de stockage de déchets non dangereux, puis d'une installation de traitement thermique de déchets dangereux)

1. Cas d'une installation de stockage de déchets non dangereux :

La société X a réceptionné 10 tonnes de déchets pendant l'année 2017. Son installation de stockage de déchets non dangereux ne bénéficie d'aucune réfaction de TGAP (taux de TGAP 2017 de 40 €/tonne et taux 2018 de 41 €/tonne).

- calcul de la TGAP pour 2017 : la TGAP due est de 400 € (10 x 40). Comme la TGAP est inférieure à 450 €, elle n'est pas due.

Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 1. Stockage de déchets non dangereux » le montant repris est 0.

- calcul des acomptes de TGAP pour 2018 : le montant total de l'acompte du est de 410 € (10 x 41). Comme le montant total de l'acompte est inférieur à 450 €, l'acompte n'est pas dû.

Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 1. Stockage de déchets non dangereux » le montant repris est 0.

	Opérations réalisées en 2017 (tonnes)	Tarif 2017 (€/tonne)	Taxe due au titre de 2017	Tarif 2018 (€/tonne)	Acomptes au titre de 2018
	A	B	AxB	C	AxC
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée ou transférée vers une telle installation située dans un autre Etat pour ladite réception		150		151	

Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée pour le dit traitement ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent:					
A- Dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité		32		33	
B – Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75%		23		24	
C – Stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur		32		33	
D – Autre	10	40	400	41	410
	TOTAL		0		0

Le récapitulatif de la taxe due de la déclaration sera rempli de la manière suivante :

	Taxe due au titre de 2017	Acomptes dus au titre de 2018
1. STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX	0	0

2. Cas d'une installation de traitement thermique de déchets dangereux :

Exemple 1 : la société X a réceptionné 30 tonnes de déchets pendant l'année 2017. Le tarif de la TGAP pour 2017 est de 12,78 €/tonne et de 12,81 €/tonne en 2018.

- calcul de la TGAP pour 2017 : la TGAP due est de 383,4 € (30 x 12,78). Comme la TGAP est inférieure à 450 €, elle n'est pas due.

Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 3. Traitement thermique de déchets dangereux » le montant repris est 0

- calcul des acomptes de TGAP pour 2018 : les acomptes dus sont de 384,3 € (30 x 12,81). Comme le montant total des acomptes est inférieur à 450 €, l'acompte n'est pas du.

Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 3. Traitement thermique de déchets dangereux » le montant repris est 0

	Opérations réalisées en 2017 (tonnes)	Tarif 2017 (€/tonne)	Taxe due au titre de 2017	Tarif 2018 (€/tonne)	Acomptes au titre de 2018
	A	B	AxB	C	AxC
Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets dangereux	30	12,78	383,4	12,81	384,3
	TOTAL		0		0

Le récapitulatif de la taxe due au IV de la déclaration sera rempli de la manière suivante :

	Taxe due au titre de 2017	Acomptes dus au titre de 2018
3. TRAITEMENT THERMIQUE DE DECHETS DANGEREUX	0	0

Exemple 2 : la société Y a réceptionné 90 tonnes de déchets pendant l'année 2017. Le taux de la TGAP pour 2017 est de 12,78 €/tonne et de 12,81 €/tonne en 2018.

- calcul de la TGAP pour 2017 : la TGAP due est de 1 150 € (90 x 12,78). Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 3. Traitement thermique de déchets dangereux » le montant repris est 1 150. En 2017, la société a versé 1 000 € au titre des acomptes de la TGAP. La régularisation de la TGAP (taxe 2017 minorée des acomptes calculés en 2017) est de 150 € (1 150-1000). Le redevable doit 150 €. Le seuil de taxation des 450 € ne s'applique pas à la régularisation.

Dans la déclaration annuelle, le montant à reprendre pour la ligne « Total des trois acomptes calculés en 2017 » est 1 000 et le montant à reprendre en ligne « Montant de la régularisation au titre de 2017 » est 150.

- calcul des acomptes de TGAP pour 2018 : le montant total de l'acompte du est de 1 153 € (90 x 12,81). Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 3. Traitement thermique de déchets dangereux » le montant repris est 1 153 €. Comme le montant total de l'acompte est supérieur à 450 €, l'acompte est du.

Le récapitulatif de la taxe due est rempli de la manière suivante :

	Taxe due au titre de 2017	Acomptes dus au titre de 2018
	Montant	Montant
3.TRAITEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX	1 150	1 153
SOUS-TOTAL	1 150	1 153
Total des trois acomptes calculés en 2017	1 000	
Montant de la régularisation au titre de 2017	150	

